

→ CB

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau des Installations Classées
Mines - Carrières



Arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 271 autorisant la société SITA FD à poursuivre son exploitation d'une installation de stockage de déchets dangereux, d'une unité de stabilisation de déchets dangereux, et d'une plate-forme multimodale de traitement de terre polluées à Villeparis.

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512.3,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux,

Vu le dossier en date du 8 juin 2004 présenté par la société SITA FD relatif à la mise en conformité du centre d'enfouissement technique de déchets spéciaux, exploité par cette société à Villeparis, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France – Groupe de Subdivision de Seine et Marne n° E-4/2004 – 1110 du 17 août 2004 ,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 septembre 2004,

Vu le projet d'arrêté notifié le 29 septembre au pétitionnaire, qui a indiqué par courrier en date du 7 octobre 2004 n'avoir aucune observation à formuler,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

SOMMAIRE

Article 1^{er} – Portée de l'autorisation – Caractéristiques de l'établissement

1.1. – Autorisation	p. 8
1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature	p. 8
1.3. – Abrogations	p. 10
1.4. – Dispositions générales	p. 11
1.5. – Disposition particulière	p. 11

Article 2 – Garanties financières relatives aux activités de stockage de déchets

2.1. – Constitution de garanties financières	p. 11
2.2. – Renouvellement de l'attestation	p. 12
2.3. – Réévaluation du montant des garanties financières	p. 12
2.4. – Appel aux garanties financières	p. 12
2.5. – Modification du montant des garanties financières	p. 12
2.6. – Levée des garanties financières	p. 13
2.7. – Absence de garanties financières	p. 13
2.8. – Détermination du montant des garanties financières	p. 13

Article 3 – Conditions générales de l'autorisation

3.1. – Conformité aux plans et données techniques des dossiers de demande d'autorisation	p. 13
3.2. – Accidents – Incidents	p. 14
3.3. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)	p. 14
3.4. – Enregistrements, résultats de contrôles et registres	p. 14
3.5. – Consignes	p. 15
3.6. – Intégration dans le paysage	p. 15
3.7. – Cessation définitive d'activité	p. 15
3.8. – Transfert des installations – Changement d'exploitant	p. 15
3.9. – Délai de validité de l'autorisation	p. 15

Article 4 – Règles d'aménagement du site

4.1. – Identification de l'établissement	p. 16
4.2. – Implantation	p. 16
4.3. – Accès à l'établissement	p. 16
4.4. – Moyens de communication	p. 17
4.5. – Trafic interne	p. 17
4.6. – Transports, chargements, déchargements	p. 18

Article 5 – Prévention de la pollution des eaux

5.1. – Principes généraux	p. 19
5.2. – Prélèvements d'eau	p. 19
5.3. – Forages	p. 20
5.4. – Nature des effluents	p. 20
5.5. – Réseaux de collecte	p. 20
5.5.1. – Caractéristiques	
5.5.2. – Isolement du site	
5.6. – Milieu récepteur	p. 21
5.6.1. – Eaux sanitaires	
5.6.2. – Eaux non susceptibles d'être polluées	
5.6.3. – Eaux susceptibles d'être polluées – effluents industriels – lixiviats	
5.6.4. – Eaux d'extinction d'un incendie	
5.7. – Plans et schémas de circulation	p. 23
5.8. – Prévention des pollutions accidentelles	p. 24
5.8.1. – Principes généraux	
5.8.2. – Réservoirs	

5.8.3. – Tuyauteries et robinetteries	
5.8.4. – Capacités de rétention	
5.8.5. – Transports, chargements, déchargements	
5.8.6. – Déchets	
5.8.7. – Etiquetage – Données de sécurité	
5.9. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines	p. 27

Article 6 – Prévention de la pollution atmosphérique

6.1. – Principes généraux	p. 28
6.1.1. – Captation	
6.1.2. – Brûlage	
6.1.3. – Emissions diffuses	
6.2. – Prévention de la pollution accidentelle	p. 29
6.3. – Surveillance, contrôles	p. 30
6.4. – Odeurs	p. 30

Article 7 – Prévention des bruits et vibrations

7.1. – Principes généraux	p. 30
7.2. – Niveaux sonores en limite de propriété	p. 30
7.3. – Autres sources de bruit	p. 31
7.4. – Vibrations	p. 31
7.5. – Contrôles	p. 31

Article 8 – Prévention des risques

8.1. – Principes généraux	p. 32
8.1.1. – Gestion de la prévention des risques	
8.1.2. – Dossier de sécurité	
8.1.3. – Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité	
8.1.4. – Zones de dangers	
8.1.5. – Etude des dangers	
8.2. – Conception et aménagement des infrastructures	p. 33
8.2.1. – Conception des bâtiments et locaux	
8.2.2. – Installations électriques	
8.2.3. – Mise à la terre	
8.2.4. – Poussières inflammables	
8.2.5. – Explosion	
8.2.6. – Alimentation électrique	
8.2.7. – Chauffage	
8.2.8. – utilités	
8.2.9. – Protection contre la foudre	
8.3. – Exploitation des installations	p. 36
8.3.1. – Exploitation	
8.3.1.1. – Consignes d'exploitation	
8.3.1.2. – Produits	
8.3.1.3. – Dispositifs de conduite	
8.3.1.4. – Vérifications périodiques	
8.3.1.5. – Equipements abandonnés	
8.3.2. – Sécurité	
8.3.2.1. – Règles générales de sécurité	
8.3.2.2. – Consignes de sécurité	
8.3.2.3. – Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	
8.3.2.4. – Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité	
8.3.2.5. – Organisation en matière de sécurité	
8.3.2.6. – Surveillance interne	
8.4. – Travaux	p. 39
8.5. – Feux de toute nature	p. 40
8.6. – Entretien et contrôle du matériel	p. 40

8.7. – Matériels et engins de manutention	p. 41
8.8. – Formation du personnel	p. 41
8.9. – Moyens d'intervention en cas d'accident	p. 42
8.9.1. – Equipement	
8.9.1.1. – Définition des moyens	
8.9.1.2. – Surveillance et détection	
8.9.1.3. – Réserves de sécurité	
8.9.1.4. – Protections individuelles	
8.9.1.5. – Dispositifs de lutte contre l'incendie	
8.9.2. – Organisation	
8.9.2.1. – Consignes générales d'intervention	
8.9.2.2. – Système d'information interne	
8.9.2.3. – Plan d'Opération Interne	

Article 9 – Déchets

9.1. – Principes généraux	p. 45
9.2. – Conformités aux plans d'élimination des déchets	p. 45
9.3. – Organisation	p. 45
9.4. – Stockage des déchets	p. 45
9.5. – Elimination des déchets	p. 46
9.6. – Huiles usagées	p. 47
9.7. – Registres relatifs à l'élimination des déchets	p. 47
9.8. – Contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances	p. 47

Article 10 – Implantation et aménagement général des installations

10.1. – Implantation et séparation des zones de décharges	p. 47
10.2. – Implantation de l'unité de stabilisation de déchets industriels spéciaux	p. 48
10.3. – Implantation de la plate-forme multimodale de traitement de terres polluées	p. 48
10.4. – Aménagement général des zones de stockage de déchets et gestion des eaux	p. 48
10.5. – Exploitation des installations	p. 48
10.5.1. – Conduite des installations	
10.5.2. – Laboratoire d'analyses	

Article 11 – Dispositions particulières à la zone de stockage de déchets ménagers

11.1. – Aménagement de la zone de stockage de déchets ménagers et assimilés	p. 49
11.2. – Règles d'exploitation	p. 49
11.3. – Collecte, contrôle et traitement du biogaz	p. 49
11.4. – Lixiviats	p. 50
11.5. – Couverture des parties comblées	p. 50

Article 12 – Dispositions particulières à la zone de stockage de déchets industriels dangereux

12.1. – Origine et quantité de déchets admissibles – Volumétrie de la zone de stockage – Durée prévisionnelle d'exploitation	p. 50
12.2. – Critères et procédure d'acceptation des déchets industriels spéciaux	p. 51
12.2.1. – Déchets admissibles	
12.2.2. – Déchets interdits	
12.2.3. – Critères d'admission	
12.2.3.1. – Test de potentiel polluant	
12.2.3.2. – Critères d'admission des déchets	
12.2.4. – Procédure d'acceptation	
12.2.4.1. – Caractérisation de base	
12.2.4.2. – Vérification de la conformité	
12.2.4.3. – Vérification sur place et admission à l'entrée de la zone de stockage	
12.2.4.4. – Disposition transitoire	
12.3. – Aménagement de la zone de stockage	p. 58
12.3.1. – Étanchéification des zones de stockage	

12.3.1.1. – Barrière de sécurité passive	
12.3.1.2. – Barrière de sécurité active	
12.3.2. – Drainage	
12.4. – Règles d'exploitation	p. 61
12.4.1. – Dispositions générales	
12.4.2. – Déchets acceptés en vrac	
12.4.2.1. – Aménagement des alvéoles	
12.4.2.2. – Stockage des déchets	
12.4.3. – Déchets stabilisés	
12.4.3.1. – Aménagement des alvéoles	
12.4.3.2. – Stockage des déchets	
12.4.3.3. – Suivi de la mise en place des déchets	
12.4.3.4. – Suivi du procédé de stabilisation	
12.4.4. – Déchets contenant de l'amiante	
12.4.4.1. – Déchets admissibles	
12.4.4.2. – Contrôles d'admission	
12.4.4.3. – Aménagement des alvéoles et stockage des déchets	
12.4.5. – Couverture provisoire des déchets	
12.4.6. – Registre d'exploitation	
12.5. – Couverture des parties comblées	p. 65

Article 13 – Fin d'exploitation, réaménagement final et suivi post-exploitation des zones de stockage de déchets

13.1. – Fin d'exploitation des zones de stockage de déchets	p. 65
13.2. – Plan du site après couverture	p. 65
13.3. – Mise en place de servitudes d'utilité publique	p. 66
13.4. – Principes généraux du réaménagement des zones de stockage	p. 66
13.5. – Réaménagement et suivi post-exploitation de la zone de stockage de déchets ménagers	p. 66
13.5.1. – Réaménagement	
13.5.2. – Gestion du suivi post-exploitation de 30 années	
13.5.3. – Cessation définitive du suivi post-exploitation de la zone de stockage	
13.6. – Réaménagement et suivi post-exploitation de la zone de stockage de déchets dangereux	p. 68
13.6.1. – Réaménagement	
13.6.2. – Gestion du suivi post-exploitation de 30 années	
13.6.3. – Cessation définitive du suivi post-exploitation de la zone de stockage	

Article 14 – Dispositions particulières à l'unité de stabilisation de déchets industriels spéciaux

14.1. – Déchets admissibles	p. 70
14.2. – Déchets interdits	p. 70
14.3. – Caractéristiques des déchets après stabilisation	p. 71
14.4. – Procédure d'acceptation	p. 71
14.4.1. – Acceptation préalable	
14.4.2. – Certificat d'acceptation préalable de la formulation	
14.5. – Vérification à l'entrée de l'unité de stabilisation	p. 72
14.6. – Admission et orientation des déchets	p. 72
14.7. – Règles d'exploitation	p. 73
14.7.1. – Locaux d'implantation	
14.7.2. – Zones d'entreposage des réactifs et des déchets avant traitement	
14.7.3. – Dépôtage des produits pulvérulents	
14.8. – Procédé de stabilisation-solidification	p. 74
14.8.1. – Contrôle du procédé	
14.8.2. – Loupés de stabilisation-solidification	
14.8.3. – Effluents et déchets issus du procédé	
14.8.4. – Procédure	

Article 15 – Dispositions particulières à la plate-forme multimodale de traitement de terres polluées

15.1. – Description de la plate-forme multimodale	p. 75
15.2. – Durée d'exploitation de la plate-forme multimodale	p. 76

15.3. – Définitions	p. 76
15.4. – Nature et origine des terres polluées	p. 76
15.5. – Critères et procédure d'acceptation des terres polluées	p. 77
15.5.1. – Terres polluées admissibles	
15.5.2. – Déchets interdits	
15.5.3. – Procédure d'acceptation	
15.5.3.1. – Acceptation préalable	
15.5.3.2. – Vérification à l'entrée de la plate-forme multimodale	
15.5.3.3. – Admission des terres polluées	
15.6. – Registre de suivi des terres	p. 80
15.7. – Orientation des terres polluées	p. 81
15.8. – Capacités et délai de traitement	p. 81
15.9. – Personnel d'exploitation	p. 81
15.10. – Consommation en eau	p. 81
15.11. – Prévention de la pollution de l'eau	p. 81
15.12. – Permis de démarrage des opérations de traitement	p. 82
15.13. – Dispositions relatives à l'UPMT	p. 82
15.14. – Comptabilisation des terres traitées	p. 83
15.15. – Dispositions relatives à l'unité de traitement biologique	p. 83
15.15.1. – Capacité de traitement	
15.15.2. – Description	
15.15.3. – Gestion des effluents gazeux	
15.15.4. – Gestion des effluents liquides	
15.15.5. – Stockages	
15.15.6. – Surveillance – Dysfonctionnements – Défauts	
15.16. – Dispositions relatives aux unités de traitement par désorption thermique	p. 85
15.16.1. – Capacité de traitement	
15.16.2. – Principales caractéristiques	
15.16.3. – Rejets à l'atmosphère	
15.16.3.1. – Caractéristiques des installations de rejet	
15.16.3.2. – Valeurs limites de rejet	
15.16.3.3. – Conditions de respect des valeurs limites de rejet	
15.16.3.4. – Conditions de fonctionnement de la chambre de post-combustion des gaz	
15.16.3.5. – Surveillance des rejets à l'atmosphère	
15.16.3.6. – Conditions de l'alimentation en terres polluées	
15.16.3.7. – Indisponibilités	
15.16.3.8. – Autosurveillance	
15.16.4. – Gestion des effluents liquides	
15.16.5. – Stockages	
15.16.6. – Surveillance – Dysfonctionnements – Défauts	
15.16.7. – Maintenance des unités de désorption thermique	
15.17. – Dispositions relatives à l'unité de lavage à l'eau	p. 94
15.17.1. – Capacité de traitement	
15.17.2. – Principales caractéristiques	
15.17.3. – Gestion des effluents liquides	
15.17.4. – Stockages	
15.17.5. – Maintenance de l'unité de lavage à l'eau	
15.18. – Dispositions relatives à l'unité de lavage par solvant	p. 95
15.18.1. – Capacité de traitement	
15.18.2. – Principales caractéristiques	
15.18.3. – Gestion des effluents gazeux	
15.18.4. – Gestion des effluents liquides	
15.18.5. – Stockages	
15.18.6. – Surveillance – Dysfonctionnements – Défauts	
15.18.7. – Maintenance de l'unité de lavage par solvant	
15.19. – Flux de COV émis dans l'atmosphère par la plate-forme multimodale	p. 97
15.20. – Gestion des terres traitées	p. 97
15.21. – Déchets issus des opérations de traitement des terres polluées	p. 98
15.22. – Dispositions particulières relatives à la prévention des risques et des pollutions	p. 98

Article 16 – Bilans d’activités

16.1. – Rapport mensuel d’activités

p. 99

16.2. – Rapport annuel d’activités

p. 100

Article 17 - Bilan de fonctionnement

p. 101

Article 18 – Information du public

p. 101

Article 19 – Commission Locale d’Information et de Surveillance

p. 101

Article 20 – Modalités d’application

p. 101

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - PORTEE DE L'AUTORISATION - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1. - Autorisation

La Société SITA FD, dont le siège social est situé au 132, rue des Trois Fontanot à Nanterre (92000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry, des installations visées à l'article 1.2, dans son établissement sis Route de Courtry au lieudit « La Colline de l'Aulnay ».

1.2. - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Designation de l'activité	Activités concernées - Capacités	Numero de la nomenclature	Année D ou NG
Stockage de déchets			
Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Cessation définitive d'activité au 30 juin 2002	322-B-2	A
Décharge de déchets industriels dangereux provenant d'installations classées	Capacité annuelle maximale, volume de stockage, durée maximale d'exploitation fixés à l'article 12.1 du présent arrêté	167-b	A
Unité de stabilisation de déchets industriels spéciaux			
Station de transit de déchets industriels dangereux provenant d'installations classées	- 12 silos de 150 m ³ de volume unitaire - 3 fosses de 200 m ³ de volume unitaire	167-a	A
Traitement de déchets industriels dangereux provenant d'installations classées	Capacité maximale annuelle : 200 000 tonnes	167-c	A
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : 800 kW (4 malaxeurs)	2515-1	A
Emploi de matériel vibrant, la puissance installée étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW		2522-2	D
Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		2920-2-b	D
Plate-forme multimodale de traitement de terres polluées			
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) Traitement de terres, sols et gravats pollués, boues	- <u>Biocentre</u> : 60 000 t/an - <u>Unités de désorption thermique</u> : 60 000 t/an - <u>Unité de lavage à l'eau</u> : 60 000 t/an - <u>Unité de lavage par solvant</u> : 20 000 t/an	167-c	A

<p>Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)</p> <p>Station de transit de terres, sols et gravats pollués, boues</p>	<p>Toutes activités : 200 000 t/an</p>	<p>167-a</p>	<p>A</p>
<p>Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>Stockage temporaire des terres traitées avant valorisation</p>	<p>Toutes activités : capacité de stockage supérieure à 15 000 m³, mais inférieure ou égale à 75 000 m³</p>	<p>2517-2</p>	<p>D</p>
<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</p> <p>Unité de Préparation Mécanique des Terres (UPMT)</p>	<p>Puissance totale des équipements supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW</p>	<p>2515-1</p>	<p>A</p>
<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-c et 322-B-4</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Combustion de fioul domestique</p> <p><u>Unités de désorption thermique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Unité de type METTS ou équivalent : 6 550 kW de puissance thermique - Unité de type MOBITHERM ou équivalent : 6 000 kW de puissance thermique <p><u>Unité de lavage par solvant :</u> 1 300 kW de puissance thermique</p>	<p>2910-A-2</p>	<p>D</p>
<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p><u>Unités de désorption thermique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Unité de type METTS ou équivalent : 3 compresseurs à air d'une puissance unitaire de 30 kW et un compresseur de 18,5 kW (puissance totale 108,5 kW) - Unité de type MOBITHERM ou équivalent : 2 compresseurs à air d'une puissance unitaire de 30 kW (puissance totale 60 kW) <p><u>Unité de lavage par solvant :</u> 1 compresseur à air de 5 kW 1 groupe froid de 9 kW fonctionnant avec des fluides caloporteurs type HFC (1,1,1,2-tétrafluoroéthane) ou mélange de HFC (puissance totale 14 kW)</p>	<p>2920-2-b</p>	<p>D</p>
<p>Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2345 et 2565</p> <p>La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1 500 litres</p>	<p><u>Unité de lavage par solvant :</u> Volume maximal de solvant mis en œuvre : 40 m³</p>	<p>1175-1</p>	<p>A</p>

<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p><u>Unités de désorption thermique :</u></p> <p>Unité de type METTS ou équivalent : fioul domestique - 3 citernes - 50 m³ (capacité équivalente totale de 10 m³)</p> <p><u>Unité de lavage par solvant :</u></p> <p>Fioul domestique : 10 m³ (capacité équivalente totale de 2 m³)</p> <p><u>Unité de lavage à l'eau :</u></p> <p>Gasoil : 1 000 litres (capacité équivalente totale de 0,2 m³)</p>	1432-2-b	D
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</p>	<p><u>Unités de désorption thermique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Unité de type METTS ou équivalent : stockage maximal de 50 m³ de GPL soit 25 tonnes - Unité de type MOBITHERM ou équivalent : stockage maximal de 30 m³ de GPL soit 15 tonnes 	1412-2-b	D
<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes</p>	<p><u>Unités de désorption thermique :</u></p> <p>Stockage de soude : 2 000 litres par unité</p>	1630	NC
<p>Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, etc</p> <p>La surface utilisée étant supérieure à 50 m²</p>	<p><u>Toutes activités :</u> surface maximale < 200 m²</p>	286	A

A : installation soumise à autorisation préfectorale préalablement à son exploitation

D : installation soumise à déclaration

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

1.3. – Abrogations

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 77 DAGR 2 EC 207 du 05 décembre 1977,
- n° 79 DAGR 2 IC 109 du 19 juillet 1979,
- n° 81 DAGR 2 IC 001 du 04 mars 1981,
- n° 84 DAGR 2 IC 086 du 19 octobre 1984,
- n° 88 DAE 2 IC 149 du 03 novembre 1988,
- n° 90 DAE 2 IC 173 du 08 octobre 1990,
- n° 92 DAE 2 IC 144 du 20 juillet 1992,
- n° 93 DAE 2 IC 072 du 26 avril 1993,

- n° 94 DAE 2 IC 035 du 02 février 1994,
- n° 95 DAE 2 IC 030 du 09 février 1995,
- n° 95 DAE 2 IC 093 du 21 avril 1995,
- n° 97 DAE 2 IC 051 du 14 mars 1997,
- n° 99 DAI 2 IC 223 du 04 août 1999,
- n° 99 DAI 2 IC 253 du 16 septembre 1999,
- n° 02 DAI 2 IC 315 du 08 octobre 2002,
- n° 04 DAI 2 IC 022 du 23 janvier 2004.

Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2 IC 144 du 20 juillet 1992 restent applicables.

1.4. – Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessus.

1.5. – Disposition particulière

En application des dispositions du décret n° 87-59 du 02 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, et des dispositions de l'article 43-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le présent arrêté vaut agrément pour le traitement de terres polluées par des PCB, le traitement ne pouvant être réalisé que sur les unités de désorption thermique ou l'unité de lavage par solvant visées aux articles 1.2, 15.16 et 15.18 du présent arrêté.

Cet agrément est soumis au respect des dispositions du présent arrêté.

Tout traitement extérieur au site est strictement interdit, à l'exception du cas d'un loupé de traitement, et ce s'il est constaté, après traitement, que les seuils de décontamination ne sont pas atteints et ne pourront pas l'être, même après un second passage dans l'unité.

L'exploitant élimine obligatoirement les résidus de traitement dans un centre français dûment autorisé et agréé, ou dans un centre de la Communauté européenne autorisé et agréé par son autorité de tutelle.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES RELATIVES AUX ACTIVITES DE STOCKAGE DE DECHETS

2.1. – Constitution de garanties financières

Conformément à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets après le 14 juin 1999 est subordonnée au dépôt de garanties financières.

Ces garanties résultent d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, ou encore d'un fond de garantie géré par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Ce document est strictement conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

A cet effet, la Société SITA FD a transmis le 12 août 2004 au Préfet de Seine-et-Marne une telle attestation pour une durée de cinq ans (période du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2009) et portant sur un montant de cautionnement de 3 549 709 Euros.

2.2. – Renouvellement de l'attestation

Cette attestation doit être renouvelée à l'issue de la période visée à l'article 2.1, pour un montant de cautionnement évalué conformément à l'article 2.3. Ce renouvellement intervient au moins trois mois avant la fin de la période de validité du cautionnement en cours.

2.3. – Réévaluation du montant des garanties financières

Les montants des garanties financières définis à l'article 2.8 seront réévalués, sur proposition de l'exploitant :

- dans un délai de cinq ans (et préalablement au renouvellement de l'attestation), en se basant sur l'indice des travaux publics TP01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. Une nouvelle attestation devra accompagner le dépôt en Préfecture des montants actualisés.

2.4. – Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières conformément à l'article 23-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.5. – Modification du montant des garanties financières

2.5.1. Toute modification des conditions d'exploitation des zones de stockage de déchets conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

2.5.2. Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'arrêté complémentaire ne crée d'obligation qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans le délai qui lui est imparti.

2.6. – Levée des garanties financières

Lorsque l'installation de stockage de déchets aura été remise en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité de stockage de déchets sera totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet pourra déterminer, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la date à laquelle pourront être levées les garanties financières, en tout ou partie, et ce en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après consultation des maires des communes concernées. Le Préfet pourra demander, aux frais de l'exploitant, la réalisation d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

2.7. – Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité de stockage de déchets par la mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

2.8. – Détermination du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications fournies dans le dossier transmis le 29 juin 2004 par l'exploitant, et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation,
- surveillance post-exploitation du site pendant une période de trente années,
- intervention en cas d'accident ou de pollution.

En fonction des éléments du dossier susvisé, le montant des garanties financières s'établit de la façon suivante au titre de la période 1^{er} septembre 2004 – 31 août 2009. Ce montant est actualisé périodiquement, en application de l'article 2.3 ci-dessus.

Période	Coût de surveillance (H.T.)	Coût d'intervention en cas d'accident (H.T.)	Coût de remise en état du site après exploitation (H.T.)	Coût total des garanties financières (H.T.)	Coût total des garanties financières (F.T.C.) (*)
2004 à 2009	1 629 632,00 €	592 593,00 €	740 742,00 €	2 962 967,00 €	3 549 709,00 €

(*) : sur la base d'un taux de TVA en vigueur de 19,6 % à la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1. – Conformité aux plans et données techniques des dossiers de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

3.2. – Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

3.3. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations ou de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant peut établir une convention avec un organisme extérieur compétent qui définit les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

3.4. – Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté (enregistrements, résultats de contrôles, registres, etc) sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf disposition ou réglementation particulière.

3.5. – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

3.6. – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

3.7. – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site (ou l'installation),
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site (ou de l'installation),
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- le cas échéant, les modalités de mise en place de servitudes.

3.8. – Transfert des installations – Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement d'une installation, ou tout changement d'exploitant de l'établissement, est assujéti au respect des dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

3.9. – Délai de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE

4.1. – Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification des différentes installations classées,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

4.2. – Implantation

L'exploitant veille à ce qu'une distance d'éloignement d'au moins 200 mètres soit maintenue par rapport à toute habitation. Il prend les mesures appropriées pour assurer l'isolement du site.

4.3. – Accès à l'établissement

L'établissement est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture est doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre moyen permettant de masquer les zones de décharge.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent pendant les heures d'ouverture.

Toutes les issues sont fermées à clef et un gardiennage de l'établissement est assuré en dehors des heures d'ouverture. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage. Celui-ci est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

L'entrée dans l'établissement est commandée par un poste de contrôle occupé en permanence pendant les heures d'ouverture.

Ce poste de contrôle est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes et muni d'une imprimante (ou dispositif d'enregistrement équivalent) permettant de connaître le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

L'établissement est également équipé, au niveau du pont bascule, d'un système de détection de la radioactivité permettant de contrôler l'ensemble des chargements entrants sur le site. Ce système est vérifié et étalonné périodiquement par un organisme compétent en matière de radioactivité.

L'exploitant établit une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme.

4.4. – Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de communication modernes et adaptés permettant un échange sans délai.

4.5. – Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont conçues et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler.

Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie du site. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries en tant que de besoin.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules. En particulier, une aire d'attente est aménagée pour permettre le contrôle des chargements en toute sécurité.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et de déchargement sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant.

Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

4.6. – Transports, chargements, déchargements

L'exploitant établit les consignes qu'il doit faire respecter aux entreprises sous-traitant ou assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits, en vue de limiter les nuisances et risques induits au voisinage de l'établissement par la circulation de leurs véhicules.

Les accès et sorties de l'établissement sont aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour les tiers à proximité de l'établissement. En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement. Ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires de stationnement internes.

Au besoin, et en accord avec la municipalité et les services administratifs concernés, l'exploitant prend à sa charge la mise en place de dispositifs visant à assurer la sécurité du voisinage (barrières de sécurité, panneaux de signalisation, etc).

L'exploitant doit définir les itinéraires à emprunter à proximité de son établissement et les horaires à respecter.

Aucun véhicule assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits ne doit entrer ou sortir de l'établissement entre 20 heures et 7 heures du lundi au vendredi inclus, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

La réception de REFIOM livrés en citerne pourra exceptionnellement être autorisée les samedis de week-end de 3 jours ou plus, entre 8 heures et 12 heures uniquement.

Les camions transportant des déchets, pénétrant dans l'établissement ou sortant de l'établissement, doivent posséder une bâche ou tout autre moyen adapté permettant de prévenir l'envol des déchets.

Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer du respect des réglementations en vigueur. En particulier, avant de procéder au chargement d'un véhicule, il vérifie que le véhicule est compatible avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion...).

Les aires de déchargement et de chargement des produits sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de produits, même temporaire, en dehors de ces aires.

Au niveau de l'unité de stabilisation, le sol des aires de déchargement et de chargement des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté.

Les aires de déchargement et de chargement sont reliées à des capacités de rétention convenablement dimensionnées.

Toute opération de chargement ou de déchargement d'un véhicule doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement. Cette dernière est instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations, et est formée sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

5.2. – Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou de distribution d'eau potable).

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'immersion, le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître le cas échéant les économies d'eau réalisables.

Les quantités prélevées prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, elles sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

5.3. – Forages

L'ensemble des forages (piézomètres, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage, de l'exploitation et la post-exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

5.4. – Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ...
- les eaux non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toitures, eaux pluviales des voiries à l'entrée du site, eaux de ruissellement des zones périphériques et des zones de stockage non exploitées ou réaménagées, ...),
- les eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales des autres voiries, eaux de rétentions, ...),
- les effluents industriels (eaux de lavage, eaux de procédés, ...) et les lixiviats de décharge,
- les eaux d'extinction d'un incendie.

5.5. – Réseaux de collecte

5.5.1. – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer chacun des effluents visés à l'article 5.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Par les réseaux de collecte de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

5.5.2. – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

5.6. – Milieu récepteur

5.6.1. – Eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Tout rejet d'effluents dans le réseau communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

5.6.2. – Eaux non susceptibles d'être polluées

5.6.2.1. – Traitement des effluents

Les eaux non susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers un bassin de stockage étanche, adapté, dimensionné et équipé d'un déboureur-déshuileur, avant rejet dans le réseau eaux pluviales communal.

En sortie du déboureur-déshuileur est mis en place une vanne permettant la coupure de l'évacuation vers le réseau eaux pluviales communal en cas de pollution accidentelle.

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

5.6.2.2. – Conditions de rejets

La dilution de ces effluents est interdite. Les effluents doivent, avant rejet au réseau eaux pluviales communal, respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
- Exempt de matières flottantes et de débris solides
- Concentration en oxygène dissous supérieure à 3 mg/l

- MES	< 50 mg/l
- DBO ₅	< 20 mg/l
- DCO	< 350 mg/l
- COT	< 150 mg/l
- Azote Total (Kjeldhal)	< 10 mg/l
- Fluorures	< 2 mg/l
- Nitrates	< 50 mg/l
- Cd	< 0,1 mg/l
- Pb	< 0,1 mg/l
- Hg	< 0,05 mg/l
- Cu	< 1 mg/l
- Cr VI	< 0,1 mg/l
- As	< 0,1 mg/l
- Métaux (Fe, Zn, Cd, Cu, Cr, Ni, Mn, Pb, Sn, Hg, Al)	< 15 mg/l
- Indice phénol	< 0,1 mg/l
- Cyanures	< 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux	< 20 mg/l

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le réseau eaux pluviales communal, ces effluents seront considérés comme des déchets et réintroduits dans le procédé de stabilisation-solidification ou éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Le débit des eaux rejetées dans le réseau eaux pluviales communal respecte les limites fixées par le règlement du service d'assainissement de la commune de Villeparisis.

5.6.2.3. – Aménagement du point de rejet

Sur la canalisation de rejet des effluents vers le réseau eaux pluviales communal, après le débourbeur-déshuileur, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points, aisément accessibles, présentent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, permettent des interventions en toute sécurité et assurent une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation au milieu récepteur.

5.6.2.4. – Contrôle des rejets

Le débit des eaux rejetées est enregistré en permanence.

Une analyse interne des eaux rejetées est effectuée sur un échantillon représentatif du rejet. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : pH et conductivité quotidiennement, DCO et chlorures hebdomadairement.

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 5.6.2.2 du présent arrêté, font l'objet de prélèvements et d'analyses mensuels par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est

déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 16.1 du présent arrêté, accompagnés le cas échéant de commentaires expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux non susceptibles d'être polluées pendant au moins 5 ans.

5.6.3. – Eaux susceptibles d'être polluées – effluents industriels – lixiviats de décharges

Ces effluents sont collectés et dirigés vers un bassin de stockage étanche avant d'être réintroduits dans le procédé de stabilisation-solidification ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

L'épandage des lixiviats, même sur les alvéoles de déchets, précédé ou non d'un traitement, est strictement interdit.

La capacité du bassin de stockage doit toujours permettre le stockage des eaux polluées.

L'étanchéité de ce bassin est contrôlée régulièrement. L'exploitant tient à jour un document justifiant des contrôles d'étanchéité susvisés.

La qualité des eaux polluées est contrôlée mensuellement par l'exploitant.

5.6.4. – Eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution du réseau d'assainissement communal, des sols ou des cours d'eau.

Le traitement et le rejet des eaux d'extinction collectées dans le réseau « eaux non susceptibles d'être polluées » du site respectent les dispositions de l'article 5.6.2.2. En cas de non conformité, ces eaux d'extinction sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.3.

5.7. – Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des différentes catégories d'effluents générés par l'établissement comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (canalisations, vannes, compteurs, regards...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5.8. – Prévention des pollutions accidentelles

5.8.1. – Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation des effluents après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

5.8.2. – Réservoirs

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

5.8.3. – Tuyauteries et robinetteries

5.8.3.1 – Conception

Les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol ou inflammables doivent être soit aériennes soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

- le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés. Il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie et n'a pas de jonction directe avec le réseau eaux pluviales,
- il est aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de débris et pour recueillir aisément les effluents éventuels. La reprise de ces effluents se fait par un dispositif à commande manuelle,
- il est couvert de façon à limiter les infiltrations des eaux de ruissellement et à supporter les charges des véhicules amenés à circuler sur ce caniveau, mais permet toutefois une ventilation naturelle évitant toute accumulation de vapeurs ou gaz inflammables ou explosifs,
- il est visitable et permet d'effectuer les réparations nécessaires sur la tuyauterie.

En aucun cas ces tuyauteries ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Au passage des tuyauteries au travers des murs, l'étanchéité est assurée par des dispositifs résistants au feu. Le passage au travers des murs en béton permet la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries sortent des cuvettes de stockage qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent, en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied de réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour leur manœuvre.

L'emploi des tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables, due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, doit être évitée par des dispositifs de décompression.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations où sont manipulés ou stockés des liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol. Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs de liquides inflammables, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

5.8.3.2. – Règles d'exploitation

Le bon état des canalisations et des joints est vérifié fréquemment.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement doit être réduite dans toute la mesure du possible.

Pour véhiculer des matières dangereuses, les tuyauteries flexibles de chargement-déchargement sont conformes aux dispositions du règlement sur le transport des matières dangereuses.

5.8.4. – Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

La capacité de rétention peut être contrôlée à tout moment, de même que pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence et qui fait l'objet par consigne d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

5.8.5. – Transports, chargements, déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes contenant des liquides sont étanches et reliées à des capacités de rétention dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des chargements (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

5.8.6. – Déchets

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

5.8.7. – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement.

Il constitue à ce titre un dossier « Lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations de l'eau,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

5.9. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée trimestriellement au moyen d'un réseau de cinq piézomètres. Ce contrôle est réalisé par un organisme extérieur agréé et porte au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- MES,
- DCO,
- DBO₅,
- Azote (N total, NO₂, NO₃, NH₄)
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Cyanures,
- Arsenic,
- Sodium,
- Hydrocarbures totaux,
- Indice phénol,
- Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, nickel),
- HAP,
- PCB,
- BTEX,
- AOX,
- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré également trimestriellement. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation des installations et pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne sera pas inférieure à la période de suivi post-exploitation visée à l'article 13 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation défavorable de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place, en accord avec l'inspection des installations classées, un plan d'action et de surveillance renforcée et adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. – Principes généraux

6.1.1. – Captation

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munis de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations et équipements satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2. – Brûlage

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

6.1.3. – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, et notamment :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des produits ou déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation,
- tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant. Cette disposition concerne notamment les postes de malaxage de déchets spéciaux au niveau de l'unité de stabilisation et les équipements de préparation mécanique des terres polluées. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières,
- l'intérieur des ateliers, les machines, etc, font l'objet de nettoyages fréquents,
- les dépôts ou stockages au sol, en particulier les stockages de déchets spéciaux stabilisés, ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence.

6.2. – Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations, et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotages, arrosage, ...).

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation, l'aération des ateliers et des dépôts ainsi que le chargement et le déchargement des produits ou déchets sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

6.3. – Surveillance, contrôles

Une autosurveillance est réalisée par l'exploitant. Elle porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Au niveau de l'unité de stabilisation-solidification, un contrôle des émissions de poussières est réalisé une fois par an par un organisme extérieur agréé. Le rapport établi à l'occasion de ce contrôle est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

6.4. – Odeurs

Les sources potentielles d'odeur sont disposées et aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, traitement des gaz odorants, ...).

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de fournir, à ses frais, une étude olfactive et une étude technico-économique destinée à dégager des solutions nécessaires à la disparition des nuisances éventuelles.

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes qui composent les jurys constitués par des bureaux d'étude spécialisés.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

7.1. – Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, les ateliers sont convenablement fermés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, etc). Ils sont de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de manière à ce qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage. Si la situation l'exige, ces baies sont munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

7.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)	
		Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	Zone résidentielle suburbaine	60	50

(1) Jour.....

de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés

(2) Nuit.....

de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

7.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Par ailleurs, certains équipements spécifiques (ventilateurs, organes de procédé, appareils de préparation de terres polluées, groupes électrogènes, groupes diesel, etc) sont également conformes à la législation en matière de limitation des nuisances sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.5. – Contrôles

L'exploitant fait réaliser tous les ans, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES

8.1. – Principes généraux

8.1.1. – Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

8.1.2. – Dossier de sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement. Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est communiquée à l'inspection des installations classées.

Chaque dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans les installations ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- schémas de circulation des fluides et bilans matières ;

- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à chaque installation. Celles-ci prévoient explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier de sécurité est complété, si besoin révisé, au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

8.1.3. – Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers (et éventuellement du dossier de sécurité), la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

8.1.4. – Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

8.1.5. – Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

8.2. – Conception et aménagement des infrastructures

8.2.1. – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre font l'objet de consignes et sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

8.2.2. – Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes, inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

8.2.3. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

8.2.4. – Poussières inflammables

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de température risque d'entraîner des conséquences graves.

8.2.5. – Explosion

Au niveau de l'unité de stabilisation, les silos de stockage des déchets et des réactifs pulvérulents sont munis d'évents d'explosion correctement dimensionnés.

Les cuves contenant des produits inflammables, explosibles, etc, sont munies d'évents d'explosion correctement dimensionnés.

8.2.6. – Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.2.7. – Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

8.2.8. – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.2.9. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Ces dispositifs font l'objet de vérifications périodiques effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Ces vérifications donnent lieu à une déclaration de conformité signée par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées.

8.3. – Exploitation des installations

8.3.1. – Exploitation

8.3.1.1. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...), font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulières.

8.3.1.2. – Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant des procédés, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

8.3.1.3. – Dispositifs de conduite

Au niveau de l'unité de stabilisation et de la plate-forme multimodale de traitement de terres polluées est mis en place un dispositif de conduite et de surveillance des unités de traitement le nécessitant. Chaque dispositif est centralisé en salle de contrôle ou équivalent.

Le dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

8.3.1.4. – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

8.3.1.5. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, l'exploitant met aussitôt en place des dispositions matérielles interdisant leur réutilisation.

Les installations désaffectées, ou non utilisées temporairement, sont également débarrassées de tout stock de produits dangereux.

8.3.2. – Sécurité

8.3.2.1. – Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

8.3.2.2. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,

- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc...).

Les consignes disponibles en permanence dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

8.3.2.3. – Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de détection(s) et d'alarme(s) adaptées aux risques et destinées à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement des seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés « équipements importants pour la sécurité » et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté. Ils sont par ailleurs clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

8.3.2.4. – Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment approuvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz, ...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

8.3.2.5. – Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
- les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ..., y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- le programme de surveillance interne, visé à l'article 8.3.2.6 du présent arrêté,
- l'enregistrement des anomalies, incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

8.3.2.6. – Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de surveillance est intégré dans le rapport annuel d'exploitation visé à l'article 16.2 du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement(s) important(s) ou répété(s), l'inspection des installations classées peut demander le renforcement du programme de surveillance.

8.4. – Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations conduisant à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.5. – Feux de toute nature

Il est interdit de fumer dans l'établissement, à l'exception des zones spécialement aménagées à cet effet.

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 8.4 du présent arrêté.

8.6. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, ...

- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...,
- le matériel électrique, les circuits de terre, ...

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.7. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités concernées.

Les rapports de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.8. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations mise en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

8.9. – Moyens d'intervention en cas d'accident

8.9.1. – Equipement

8.9.1.1. – Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie par l'exploitant.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

8.9.1.2. – Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de dangers ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une analyse préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

8.9.1.3. – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

8.9.1.4. – Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones présentant un risque toxique.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents dominants.

8.9.1.5. – Dispositifs de lutte contre l'incendie

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

au niveau de la zone de stockage des déchets dangereux :

- une réserve de matériaux (argile et sablon) de 600 m³ située près des alvéoles « déchets industriels spéciaux en vrac ». Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières des déchets ;
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 500 m³ accessible en toutes circonstances.

Par ailleurs, l'exploitant procède au débroussaillage régulier des terrains à l'intérieur du site sur une largeur minimale de 3 mètres au niveau de la clôture ceinturant les zones de stockage de déchets.

au niveau des différentes installations de traitement de déchets :

- des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée ;
- des bornes incendie réparties judicieusement au sein de l'établissement (au minimum 5 bornes).

Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

8.9.2. – Organisation

8.9.2.1. – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.

8.9.2.2. – Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de postes fixes ou mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble de l'établissement de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

8.9.2.3. – Plan d'Opération Interne

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Ce plan est mis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les services d'incendie et de secours pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre de déclencher sans retard le P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

ARTICLE 9 – DECHETS

9.1. – Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations de traitement et d'élimination de déchets.

9.2. – Conformités aux plans d'élimination des déchets

La valorisation et l'élimination des ordures ménagères et autres résidus urbains respecte les orientations définies dans le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

9.3. – Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

9.4. – Stockage des déchets

Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte de l'établissement est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

9.5. – Élimination des déchets

Tous les déchets, qui ne peuvent être éliminés ou valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Enfin, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

9.6. – Huiles usagées

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

9.7. – Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, l'exploitant consigne sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques, ...) les renseignements minimaux suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule,
- destination du déchet (éliminateur, valorisateur),
- nature de l'élimination ou de la valorisation effectuée.

9.8. – Contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination fait l'objet d'une déclaration trimestrielle telle que prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette déclaration est adressée dans le mois qui suit la fin du trimestre de référence à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

10.1. – Implantation et séparation des zones de décharge

Les zones de stockage des déchets sont implantées conformément au plan et à la liste des parcelles annexés à l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2 IC 144 du 20 juillet 1992.

La zone de stockage de déchets ménagers et assimilés et la zone de stockage de déchets industriels spéciaux sont séparées par une digue de matériaux argileux compactés, d'une épaisseur minimale de 5 mètres et présentant un coefficient de perméabilité inférieur à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s.

10.2. – Implantation de l'unité de stabilisation de déchets industriels spéciaux

L'unité de stabilisation de déchets industriels spéciaux est implantée sur la parcelle cadastrée n° 1033 section B sur la commune de Villeparisis.

10.3. – Implantation de la plate-forme multimodale de traitement de terres polluées

La plate-forme multimodale de traitement de terres polluées est implantée sur une alvéole de déchets stabilisés localisée en partie Nord du site et occupant :

- les parcelles entières n° 41, 42, 44, 45, 911, 912, 913, 1030, 1031 section B sur la commune de Villeparisis,
- une partie des parcelles n° 1015, 1022, 1024, 1026, 1033 section B sur la commune de Villeparisis,
- une partie des anciennes emprises du CD n° 84 et de son annexe déclassée et rétrocedée.

10.4. – Aménagement général des zones de stockage de déchets et gestion des eaux

L'exploitant assure la stabilité des talus et digues et prend toutes dispositions pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation des engins ou des camions.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter le flux d'eaux de ruissellement entrant dans les zones de stockage de déchets. Ces moyens consistent notamment à :

- aménager des fossés et digues périphériques empêchant les eaux de ruissellement extérieures de pénétrer sur le site,
- profiler les zones de stockage non encore exploitées de manière à diriger les eaux de ruissellement non souillées vers un ou plusieurs bassins de stockage avant rejet.

10.5. – Exploitation des installations

10.5.1. – Conduite des installations

L'exploitation des installations visées par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et techniquement compétentes. La formation professionnelle et technique du personnel est assurée par l'exploitant.

10.5.2. – Laboratoire d'analyses

Un laboratoire est installé à l'entrée de l'établissement, afin de réaliser les analyses de caractérisation et d'identification et les analyses de contrôles en matières d'eau, de déchets et de terres polluées ou traitées exigées au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste compétent nommément désigné par l'exploitant.

Ce laboratoire est doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées et avec

une sensibilité compatible avec les niveaux à mesurer. L'exploitant met en place un système d'assurance de la qualité approprié, audité périodiquement.

L'exploitant peut en cas de besoin, pour certaines analyses, faire appel à un laboratoire extérieur à l'établissement.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE D'ORDURES MENAGERES ET RESIDUS URBAINS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

11.1. – Aménagement de la zone de stockage des déchets ménagers et assimilés

Une couche compactée d'épaisseur minimale 5 mètres de matériaux argileux et présentant un coefficient de perméabilité inférieur à $1 \cdot 10^{-6}$ m/s est disposée sur le fond et les flancs de la zone de stockage.

Le profil de ces remblais argileux doit permettre l'écoulement des lixiviats vers un ou plusieurs points bas permettant leur reprise.

11.2. – Règles d'exploitation

11.2.1. Le dépôt est suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

11.2.2. Tout déchet susceptible d'apporter un flux important de soufre (plâtre) ne doit pas être mélangé aux déchets.

11.2.3. L'exploitant tient un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque alvéole et la hauteur des déchets enfouis.

11.2.4. Le chiffonnage, le brûlage et les activités de récupération sont interdits sur la zone de stockage.

11.2.5. La zone de stockage est mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou les justificatifs du passage d'une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 2 années.

L'exploitant lutte en tant que de besoin contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

11.3. – Collecte, contrôle et traitement du biogaz

Les émissions de biogaz provenant de la zone de stockage d'ordures ménagères et déchets assimilés ne doivent pas constituer une source de nuisance pour les tiers et l'environnement. A cet effet, l'exploitant met en place un réseau de collecte du biogaz, maintenu en légère dépression et conçu de façon à éviter les risques d'explosion.

Cette zone de stockage est entièrement équipée, au plus tard un an après son comblement, d'un réseau de captage du biogaz. Le réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une ou des installations de valorisation ou, à défaut, vers une ou des installations de destruction par combustion.

La ou les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier pour ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S trimestriellement et H₂ et H₂O annuellement.

En cas de destruction du biogaz par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur agréé. Ces émissions devront être compatibles avec le seuil suivant :

- CO < 150 mg/Nm³.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

11.4. – Lixiviats

Les lixiviats issus de la zone de stockage de déchets ménagers et assimilés sont traités conformément aux dispositions de l'article 5.6.3 du présent arrêté.

11.5. – Couverture des parties comblées

A l'issue du comblement de la zone de stockage de déchets ménagers et assimilés, et après réalisation du réseau de captage du biogaz prescrit à l'article 11.3, une couverture finale telle que visée à l'article 13.5 du présent arrêté est mise en place afin de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE STOCKAGE DE DECHETS INDUSTRIELS DANGEREUX

12.1. – Origine et quantité de déchets admissibles – Volumétrie de la zone de stockage – Durée prévisionnelle d'exploitation

Les déchets industriels dangereux proviennent majoritairement de la région Ile-de-France, et exclusivement du territoire français.

La quantité de déchets admissible annuellement est inférieure à 250 000 tonnes.

Au 1^{er} juin 2004, le volume disponible de stockage de déchets dangereux est de 3 316 895 m³ avant mise en place de la couverture finale visée à l'article 13.6.1 du présent arrêté.

Sur la base du volume disponible et de la quantité annuelle maximale de stockage suscités, et d'une densité moyenne de déchets de 1,2 t/m³, la durée maximale d'exploitation de la zone de stockage de déchets dangereux est fixée au 31 décembre 2020.

12.2. – Critères et procédure d'acceptation des déchets dangereux

12.2.1. – Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage sont les déchets dangereux tels que définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux pris en application de l'article L. 541-24 du Code de l'environnement.

Toutefois, les déchets couverts par les interdictions de l'article 12.2.2 ne sont pas admissibles et, en tout état de cause, les critères d'acceptation de l'article 12.2.3 doivent être respectés. En revanche, les déchets non dangereux peuvent être admis dans l'installation de stockage selon les mêmes critères.

A l'exception des déchets contenant de l'amiante tels que définis à l'article 12.4.4.1, le déchet doit, pour être admis, satisfaire aux critères fixés à l'article 12.2.3.

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans l'installation de stockage et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les critères d'admission de ce déchet pourront être adaptés après accord de l'inspection des installations classées en cas d'adaptation mineure ou par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. En tout état de cause, les seuils retenus ne pourront dépasser d'un facteur 3 les seuils figurant à l'article 12.2.3. Cette adaptation des seuils ne pourra concerner que les seuils relatifs aux éléments métalliques et aux fluorures sur la fraction extraite du lixiviat.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

12.2.2. – Déchets interdits

Les déchets interdits sont les suivants :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission fixés à l'article 12.2.3,
- tout déchet dont la charge polluante ou les inconvénients peuvent être réduits par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable,
- tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret n° 87-59 du 02 février 1987 modifié, est supérieure à 50 ppm en masse,
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- tout déchet qui, dans les conditions de mise en décharge, est explosible, corrosif, comburant, facilement inflammable ou inflammable, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux,
- tout déchet chaud (présentant une température supérieure à 60 °C),

- tout déchet radioactif, c'est à dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet non pelletable,
- tout déchet pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion,
- tout déchet fermentescible,
- tout déchet à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique.

12.2.3. – Critères d'admission

Un déchet n'est admissible dans l'installation de stockage que si les critères d'admission fixés à l'article 12.2.3.2 sont respectés à l'issue du test de potentiel polluant prévu à l'article 12.2.3.1.

12.2.3.1. – Test de potentiel polluant

A – Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

- 1 – déchets solides massifs
- 2 – déchets non massifs

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- R_c et $R'_c > 1$ MPa,
- R_t et $R'_t > 0,1$ MPa.

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

B – Paramètres à analyser

Le tableau ci-dessous donne les méthodes normalisées les plus couramment utilisées à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres :

Paramètres	Déchets bruts	Eluats	Terres
Siccité	NF ISO 11465		NF ISO 11465
COT	NF EN 13137	ENV 13370	
Fraction soluble globale		NFT 90-029 (1) ou XP X 31-211 sur 24 heures	
PH		ENV 12506	
Cr VI		ENV 12506	
Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu		ENV 12506	
Sb		NF EN ISO 11885	
Se		Pr EN 31969	
As		ENV 12506	
Hg		ENV 13370	
Indice phénol		ENV 13370	
CN libres		ENV 13370	
Fluorures		ENV 13370	
HAP			ISO CD 13877
PCB	XP-30 443		ISO 10382
BTEX (2)			
Organochlorés			ISO 10382
HCT			ISO 11046

(1) : Sur l'éluat de la X 30 402-2 obtenu sur 24 heures, la norme NFT 90-029 s'applique uniquement avec la méthode de détermination du résidu sec à 100-105 °C.

(2) : Les BTEX sont mesurés par espace de tête ou fibre SPME par chromatographie en phase gazeuse.

L'exploitant peut proposer d'autres méthodes équivalentes aux normes, celles-ci devant être adaptées à la nature du déchet analysé et aux seuils de l'article 12.2.3.2.

En tout état de cause, il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

12.2.3.2. – Critères d'admission des déchets

Les déchets pourront être admis s'ils respectent les seuils suivants :

4 < pH < 13, mesure effectuée sur l'éluat,
 Fraction soluble globale < 10 % en masse du déchet sec,
 Siccité > 30 % en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

COT < 1 000 mg/kg
 Cr < 70 mg/kg
 Pb < 50 mg/kg
 Zn < 200 mg/kg

Cd < 5 mg/kg
Ni < 40 mg/kg
As < 25 mg/kg
Hg < 2 mg/kg
Ba < 300 mg/kg (*)
Cu < 100 mg/kg (*)
Mo < 30 mg/kg (*)
Sb < 5 mg/kg (*)
Se < 7 mg/kg (*)
Fluorures < 500 mg/kg (*)

(*) : seuils applicables à compter du 16 juillet 2005.

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets admis dans l'installation de stockage doivent, après une éventuelle stabilisation, avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1 000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

12.2.4. – Procédure d'acceptation

La procédure d'acceptation dans l'installation de stockage de déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité et la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie à l'article 12.2.4.1.

Le producteur, ou détenteur, doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie à l'article 12.2.4.2.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Les certificats délivrés sont conservés au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

12.2.4.1. – Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'acceptation. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchet dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchet devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a – informations à fournir

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. Le cas échéant, tous les éléments cités à l'article 12.2.3.2 seront en particulier à analyser. La capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer, dès que la méthode d'évaluation sera élaborée et normalisée, ceci à l'exception des déchets ayant subi un traitement de stabilisation,
- apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique),
- code conforme au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux,
- précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b – essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu à l'article 12.2.3.1. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue à l'article 12.2.4.3 et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité. Lorsque le déchet est à stabiliser pour répondre aux seuils d'admission fixés à l'article 12.2.3.2, la caractérisation de base est effectuée sur le déchet avant stabilisation mais le test de potentiel polluant prévu à l'article 12.2.3.1 est également réalisé sur le déchet stabilisé.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur (ou détenteur) du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Un déchet ne sera admissible que si les critères d'admission fixés à l'article 12.2.3.2 sont respectés à l'issue de l'essai de potentiel polluant prévu à l'article 12.2.3.1.

Dans le cas des déchets régulièrement produit par un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis à l'article 12.2.3.2, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si les déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

c – caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut être en particulier détectée durant la vérification de la conformité. L'exploitant de l'installation de stockage veille, dans la mesure du possible, à ce que le producteur des déchets l'informe de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation de base soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

12.2.4.2. – Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission de l'article 12.2.3.2, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères appropriés d'admission définis à l'article 12.2.3.2.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris à l'article 12.2.3.3 et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un test de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées précisées à l'article 12.2.3.1.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectués sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

12.2.4.3. – Vérification sur place et admission à l'entrée de la zone de stockage

La vérification sur place a pour objet de vérifier que le déchet réceptionné correspond bien à celui présenté lors de la caractérisation de base ou de la vérification de la conformité.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement.

Les éléments à recueillir lors de la vérification à l'arrivée sont les suivants :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- présence et vérification du bordereau de suivi du déchet,
- examen visuel du chargement,
- mesure de la température si nécessaire,
- détection de la radioactivité si nécessaire,
- prélèvement de deux échantillons dont un est analysé,
- test de lixiviation de courte durée.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains éléments repris à l'article 12.2.3.2 et non déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base pourront ne pas être analysés dans la vérification sur place.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement à l'inspection des installations classées et au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Les vérifications sur place doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets est adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces vérifications.

Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur l'installation de stockage, un accusé de réception est délivré par l'exploitant au producteur, ou détenteur, du déchet.

Les résultats des contrôles effectués lors de la vérification sur place sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les admissions et les refus de déchets sont reportés sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, producteur, transporteur, provenance) et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.2.4.4. – Disposition transitoire

Les déchets ayant un certificat d'acceptation préalable en cours de validité à la date de notification du présent arrêté peuvent être acceptés durant toute la durée prévue par le certificat d'acceptation préalable et dans les conditions prévues par celui-ci.

12.3. – Aménagement de la zone de stockage

12.3.1. – Etanchéification des zones de stockage

12.3.1.1. – Barrière de sécurité passive

Une barrière de sécurité passive est réalisée sur le fond et les flancs de la zone de stockage avant tout dépôt de déchets dangereux.

Cette barrière de sécurité passive est constituée soit du terrain naturel, soit du terrain naturel remanié sur une épaisseur minimale de 5 mètres, et présente un coefficient de perméabilité inférieur à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Le cas échéant, cette barrière de sécurité passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés.

Par ailleurs, l'exploitant peut reconstituer la barrière de sécurité passive des flancs de la zone de stockage, à partir d'une hauteur de 5 mètres par rapport au fond de cette zone, avec des matériaux fabriqués. Cette reconstitution, qui est conforme à celle décrite dans l'étude SAUNIER-TECNA de février 2004 jointe au dossier de mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux, dossier transmis le 08 juin 2004, répond à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol et des eaux souterraines, est au moins équivalent à celui résultant des exigences fixées aux deux premiers alinéas du présent article.

Cette barrière de sécurité passive ainsi reconstituée sur les flancs présente, dans une direction perpendiculaire au flanc et sous la barrière de sécurité active visée à l'article 12.3.1.2, les éléments suivants :

- un géosynthétique bentonitique présentant une perméabilité inférieure à $1. 10^{-11}$ m/s et d'épaisseur minimale de 12 mm,
- une couche d'argile ou de remblais argileux présentant une perméabilité inférieure à $1. 10^{-9}$ m/s et d'épaisseur minimale de 50 cm.

Par ailleurs, les zones anciennement remblayées par des ordures ménagères doivent également recevoir la barrière de sécurité passive suscitée avant tout dépôt de déchets dangereux.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière de sécurité passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais représentatives sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble. L'épaisseur des matériaux mis en place ou remaniés est également vérifiée.

Ces contrôles et étude sont réalisés avant tout dépôt de déchet par un organisme indépendant.

Les résultats de ces contrôles et étude sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Le profil du fond de forme de la zone de stockage de déchets dangereux permet l'écoulement des lixiviats vers un ou plusieurs points bas aménagés de façon à permettre la reprise de ces lixiviats.

12.3.1.2. – Barrière de sécurité active

Une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du site, est installée sur le fond et les flancs de la zone de stockage au-dessus de la barrière de sécurité passive visée à l'article 12.3.1.1.

Cette géomembrane est immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente de la géomembrane ne peut excéder 1 pour 1. Dans ce cas, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane sont installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane, de son étanchéité, et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisés par un organisme indépendant de l'exploitant et des fabricants de géomembranes.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport établi par l'organisme qui est transmis dès réception à l'inspection des installations classées et est conservé en permanence par l'exploitant.

12.3.2. – Drainage

Un système drainant est mis en place sur le fond et les flancs des zones de stockage de déchets industriels dangereux.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant en fond de zone de stockage sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres. Il se compose du bas vers le haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Les drains ont un diamètre minimum de 15 centimètres afin de faciliter l'écoulement et d'être accessible à l'entretien et à la vidéo-inspection,
- d'une couche drainante d'épaisseur minimale 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente, composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et préalablement lavés, et présentant une perméabilité supérieure à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s ; cette couche drainante peut être remplacée par un système équivalent du type géogrille,
- d'une couche filtrante constituée soit par un matériau granulaire fin, soit par un géotextile. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant, de manière à éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs des zones de stockage sont également équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Dans le cas d'alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond du site doivent être mis en place.

Des structures drainantes intermédiaires sont installées au sein de la masse de déchets pour diriger tout lixiviat vers le fond du site.

Une ou plusieurs galeries techniques ou tout autre dispositif équivalent dans lesquels débouchent tous les tuyaux de drainage sont réalisées en fond de site ou en périphérie externe du site. Ces ouvrages sont destinés à la surveillance et à l'entretien du système de drainage et doivent être accessibles à l'homme, dans le respect de la réglementation du travail, ou à tout outil approprié.

Une étude géotechnique est obligatoire ainsi qu'un contrôle de la qualité et de la conformité du réseau de drainage et de sa pose par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Le ou les collecteurs principaux du système de drainage dirigent en permanence les lixiviats vers le bassin de stockage visé à l'article 5.6.3 du présent arrêté.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'évacuation gravitaire des lixiviats, des puits largement dimensionnés et étanches permettant le pompage automatique des lixiviats sont installés. Le pompage s'effectue en continu et de façon à maintenir la charge hydraulique inférieure à 30 centimètres.

12.4. – Règles d'exploitation

12.4.1. – Dispositions générales

L'exploitation doit s'effectuer de manière à :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse de déchets,
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation des alvéoles, les stocker et les traiter conformément aux dispositions du présent arrêté,
- disposer les déchets de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

La hauteur des déchets est calculée de manière à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant et à garantir la sécurité et la stabilité de la ou des galeries techniques ou dispositif(s) équivalent(s).

Les déchets pulvérulents doivent être conditionnés ou traités pour prévenir les envols.

Les déchets sont stockés par groupes de compatibilité dans des alvéoles différenciées. Ces groupes de compatibilité sont constitués sous la responsabilité de l'exploitant.

12.4.2. – Déchets acceptés en vrac

12.4.2.1. – Aménagement des alvéoles

L'exploitation se fait par alvéoles successives d'une superficie maximale de 2 500 m². Deux alvéoles au plus peuvent être exploitées simultanément et une troisième alvéole est préparée en attente.

Chaque alvéole est ceinturée par des digues intermédiaires stables dont la hauteur est toujours supérieure à celle des déchets.

12.4.2.2. – Stockage des déchets

Les déchets acceptés en vrac sont mis en décharge par couches successives compactées d'épaisseur inférieure à 1 mètre, excepté pour les déchets conditionnés en sacs étanches pour lesquels la hauteur maximum de la couche correspond à la hauteur de deux sacs.

12.4.3. – Déchets stabilisés

12.4.3.1. – Aménagement des alvéoles

Dans le cas des déchets stabilisés, l'exploitation se fait par alvéoles spécifiques d'une superficie moyenne de 500 m² pouvant aller au maximum jusqu'à 1 500 m². Cinq alvéoles au plus peuvent être exploitées simultanément avec toujours une seule alvéole supplémentaire prête à recevoir chaque catégorie de déchet.

Chaque alvéole est ceinturée par des digues intermédiaires stables dont la hauteur est toujours supérieure à celle des déchets.

12.4.3.2. – Stockage des déchets

Chaque alvéole, encore appelée plot, correspond au maximum à la quantité journalière de déchets stabilisés mise en place.

Les plots peuvent être réalisés suivant trois techniques :

- moulage dans des coffrages qui sont retirés par la suite,
- moulage à l'intérieur de digues formées par des blocs de déchets stabilisés coulés en big-bags,
- moulage entre des digues d'argile.

Ces trois techniques peuvent être combinées sur une même zone.

Les déchets stabilisés sont mis en place par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 2 mètres.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (pluies diluviennes, gel important, ...), le coulage en place des déchets stabilisés est interdit. La totalité de la production des malaxeurs est coulée en big-bags ou en moules puis stockés à l'abri des intempéries sur une zone étanche.

12.4.3.3. – Suivi de la mise en place des déchets

Les plots en phase de maturation ne peuvent pas être recouverts d'une nouvelle couche de déchets.

La fin de maturation est effective lorsque les échantillons témoins correspondant aux plots, prélevés à la sortie du malaxeur, remplissent les caractéristiques de stabilisation et solidification réglementaires définies par le présent arrêté.

Le plot est alors en stockage définitif et peut être recouvert d'une nouvelle couche de déchets stabilisés.

En cas de non conformité d'un plot en fin de phase de maturation, celui-ci est alors extrait et retraité dans l'unité de stabilisation-solidification.

12.4.3.4. – Suivi du procédé de stabilisation

Une fois par mois, au minimum, un contrôle sur les déchets solidifiés est effectué par carottage, sur les plots en place en fin de phase de maturation.

Ces prélèvements sont faits alternativement sur des déchets ayant fait l'objet d'une formulation différente.

Les analyses portent au minimum sur les critères fixés à l'article 12.2.3.2 du présent arrêté.

En cas de non conformité d'un plot, celui-ci est alors extrait et retraité dans l'unité de stabilisation-solidification.

Chaque formulation doit faire l'objet au minimum d'un contrôle annuel sur plot solidifié.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.4.4. – Déchets contenant de l'amiante

12.4.4.1. – Déchets admissibles

Les déchets admissibles contenant de l'amiante sont :

- les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux-plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée, ...),
- les déchets issus du nettoyage (résidus du traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières, ...),
- les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés de systèmes de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables, ...).

12.4.4.2. – Contrôles d'admission

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur le site en double conditionnement étanche et étiqueté « amiante ».

Tout conditionnement doit être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionne le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage,
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage,
- l'identité du transporteur.

Afin de limiter pour les agents le risque d'inhalation de l'amiante, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre les contrôles visés à l'article 12.2.4.3, sous réserve que les dispositions des deux alinéas précédents soient respectées.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur la zone de stockage, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur ou détenteur du déchet.

Les admissions et les refus de déchets sont reportés sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, producteur, transporteur, provenance) et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour un chargement donné, l'exploitant peut justifier le lieu précis du stockage et les numéros de scellés.

En cas de non présentation de l'exemplaire original du document de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement à l'inspection des installations classées et au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

12.4.4.3. – Aménagement des alvéoles et stockage des déchets

Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et au-dessous.

L'alvéole destinée aux déchets contenant de l'amiante est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés. Les techniques de mise en œuvre permettent de garantir la traçabilité et la stabilité de cette alvéole.

Il n'est pas exploité plus d'une alvéole de déchets contenant de l'amiante à la fois.

Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion de fibres. Des consignes sont données au personnel dans ce sens.

12.4.5. – Couverture provisoire des déchets

La surface supérieure des alvéoles doit recevoir au fur et à mesure de l'exploitation, et avant tout nouveau dépôt de déchet, une couche provisoire de matériaux argileux compactés ou tout autre matériau équivalent assurant une couverture étanche.

Cette couverture est profilée de manière à évacuer les eaux de ruissellement vers des bassins intermédiaires étanches avant traitement conformément aux dispositions de l'article 5.6.3 du présent arrêté.

12.4.6. – Registre d'exploitation

L'exploitant tient un registre d'exploitation (plans) mentionnant :

- les parcelles exploitées,
- le numéro, l'emplacement et la durée d'exploitation de chaque alvéole,
- les types et origines des déchets,
- les modes de stockage,
- pour les déchets stabilisés, la dimension des plots journaliers et l'indication des plots éventuellement repris pour non conformité,
- la hauteur de déchets mis en place.

12.5. – Couverture des parties comblées

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets dangereux est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de la zone de stockage de déchets dangereux.

La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale et respecte les dispositions de l'article 13.6 du présent arrêté. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

ARTICLE 13 – FIN D'EXPLOITATION, REAMENAGEMENT FINAL ET SUIVI POST-EXPLOITATION DES ZONES DE STOCKAGE DE DECHETS

13.1. – Fin d'exploitation des zones de stockage de déchets

A la fin de la période d'exploitation des zones de stockage de déchets, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture finale, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

13.2. – Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan topographique à l'échelle du 1/500^{ème} accompagné si nécessaire de plans de détail au 1/200^{ème} qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassins de stockage, systèmes de captage, de drainage et de traitement du biogaz et des lixiviats, ...),

- la position exacte des dispositifs de suivi et de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, regards, buses diverses, ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

13.3. – Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie du centre de stockage de déchets.

Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de la zone de stockage de déchets dangereux, prévue par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Ces servitudes sont instituées pour une durée minimale de 30 années.

13.4. – Principes généraux du réaménagement des zones de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets dangereux

Le réaménagement final des zones de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets dangereux doit permettre :

- d'assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie,
- d'intégrer le site dans son environnement,
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets,
- de faciliter le suivi des rejets dans l'environnement.

Le réaménagement s'effectue conformément aux plans et profils annexés à l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2 IC 144 du 20 juillet 1992. La cote maximale des terrains est fixée à 153 mètres NGF après mise en place de la couverture finale.

13.5. – Réaménagement et suivi post-exploitation de la zone de stockage de déchets ménagers et assimilés

13.5.1. – Réaménagement

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets ménagers et assimilés est atteinte, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur des zones de stockage de déchets.

La couverture finale est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers les fossés extérieurs de collecte.

La couverture finale a une structure multicouche et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche de terre arable végétalisée d'une épaisseur minimale de 20 centimètres,
- un géocomposite de drainage d'un coefficient de perméabilité supérieur à $1. 10^{-4}$ m/s,
- un écran semi-perméable composé d'une couche d'argile d'une épaisseur minimale de 1 mètre caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à $1. 10^{-6}$ m/s.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

13.5.2. – Gestion du suivi post-exploitation de 30 années

13.5.2.1. – Premier programme de post-exploitation

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation de la zone de stockage et de son réaménagement visé à l'article 13.5.1.

Ce programme comprend :

- 1°) Le contrôle tous les mois du système de captage du biogaz, les analyses des paramètres suivants : CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S trimestriellement et H_2 et H_2O annuellement, ainsi que, en cas de destruction par combustion, une campagne annuelle des émissions de SO_2 , CO , HCl , HF .
- 2°) l'entretien de la zone de stockage (fossés, couverture, clôture, écran végétal),
- 3°) les observations géotechniques de la zone de stockage avec contrôles des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état de la zone de stockage accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

13.5.2.2. – Deuxième programme de post-exploitation

Le second programme de suivi est réalisé de la sixième à la quinzième année. Il comprend :

- 1°) Le contrôle tous les mois du système de captage du biogaz, les analyses des paramètres suivants : CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S semestriellement et H_2 et H_2O annuellement, ainsi que, en

cas de destruction par combustion, une campagne annuelle des émissions de SO₂, CO, HCl, HF.

2°) l'entretien de la zone de stockage (fossés, couverture, clôture, écran végétal),

3°) les observations géotechniques de la zone de stockage avec contrôle annuel des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

13.5.2.3. – Troisième programme de post-exploitation

Le troisième programme de suivi de la seizième à la trentième année comprend uniquement les points 2 et 3 du deuxième programme.

13.5.3. – Cessation définitive de suivi post-exploitation de la zone de stockage

L'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation de la zone de stockage, un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

13.6. – Réaménagement et suivi post-exploitation de la zone de stockage de déchets dangereux

13.6.1. – Réaménagement

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets dangereux est atteinte, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur des zones de stockage de déchets.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers les fossés extérieurs de collecte.

La couverture finale a une structure multicouche et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche de terre arable végétalisée d'une épaisseur minimale de 30 centimètres, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale,
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 50 centimètres et d'un coefficient de perméabilité supérieur à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s dans lequel sont incorporés des drains collecteurs, ou dispositif équivalent,
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux argileux d'une épaisseur minimale de 1 mètre caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s et associée à un géosynthétique bentonitique,
- une couche drainante en liaison avec des événements permettant la mise en dépression de la zone de stockage. Ces événements sont situés dans les points hauts de la zone de stockage et traversent la couche imperméable.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

13.6.2. – Gestion du suivi post-exploitation de 30 années

13.6.2.1. – Premier programme de post-exploitation

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation de la zone de stockage et de son réaménagement visé à l'article 13.6.1.

Ce programme comprend :

- 1°) Le contrôle trimestriel du système de drainage des lixiviats, du volume et de la composition des lixiviats, et de la compatibilité de cette composition avec le traitement visé à l'article 5.6.3 ;
- 2°) Le contrôle trimestriel du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) avec la liste des paramètres visés à l'article 5.9 du présent arrêté et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées ;
- 3°) Le contrôle trimestriel de la qualité des eaux de ruissellement superficielles non susceptibles d'être polluées et rejetées au réseau communal pour les paramètres visés à l'article 5.6.2 du présent arrêté et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées ;
- 4°) L'entretien de la zone de stockage (fossés, couverture, clôture, écran végétal, etc) et des aménagements nécessaires ;
- 5°) Les observations géotechniques de la zone de stockage avec contrôles des repères topographiques permettant de s'assurer de la stabilité du massif de déchets et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles et des lixiviats.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état de la zone de stockage accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

13.6.2.2. – Deuxième programme de post-exploitation

Le deuxième programme de suivi est réalisé de la sixième à la quinzième année. Il comprend :

- 1°) Le contrôle semestriel du système de drainage des lixiviats, du volume et de la composition des lixiviats, et de la compatibilité de cette composition avec le traitement visé à l'article 5.6.3 ;
- 2°) Le contrôle semestriel du niveau et de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) avec la liste des paramètres visés à l'article 5.9 du présent arrêté et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées ;

3°) Le contrôle semestriel de la qualité des eaux de ruissellement superficielles non susceptibles d'être polluées et rejetées au réseau communal pour les paramètres visés à l'article 5.6.2 du présent arrêté et d'autres paramètres éventuels à la demande de l'inspection des installations classées ;

4°) L'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, etc) et des aménagements nécessaires ;

5°) Les observations géotechniques du site avec contrôle annuel des repères topographiques permettant de s'assurer de la stabilité du massif et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles et des lixiviats.

13.6.2.3. – Troisième programme de post-exploitation

Le troisième programme de suivi de la seizième à la trentième année comprend uniquement les points 2 à 5 du deuxième programme.

13.6.3. – Cessation définitive de suivi post-exploitation de la zone de stockage

L'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation de la zone de stockage, un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'UNITE DE STABILISATION DE DECHETS INDUSTRIELS DANGEREUX

14.1. – Déchets admissibles dans l'unité de stabilisation

L'admission des déchets dans l'unité de stabilisation est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

Les déchets admissibles dans l'unité de stabilisation sont les déchets visés à l'article 12.2.1 dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission fixés à l'article 12.2.3.

14.2. – Déchets interdits

Sont interdits sur l'unité de stabilisation les déchets suivants :

- tout déchet dont la charge polluante ou les inconvénients peuvent être réduits par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable,
- tout déchet liquide ou non pelletable, à l'exception des lixiviats du site visés à l'article 5.6.3 du présent arrêté,
- tout déchet inflammable ou facilement inflammable, comburant, explosible, corrosif au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux,
- tout déchet radioactif, c'est à dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,

- tout déchet pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion,
- tout déchet fermentescible,
- tout déchet à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique.

14.3. – Caractéristiques des déchets après stabilisation

Après stabilisation, les déchets doivent respecter les critères fixés à l'article 12.2.3.2, le test de potentiel polluant alors appliqué étant le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures. De plus, le déchet stabilisé doit, conformément à la norme XP X 31-212, satisfaire aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- R_c et $R'_c > 1$ MPa,
- R_t et $R'_t > 0,1$ MPa.

14.4. – Procédure d'acceptation

14.4.1. – Acceptation préalable à l'entrée de l'unité de stabilisation

Tout déchet entrant dans l'unité de stabilisation doit avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. A cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant les éléments suivants :

- quantité de déchet à éliminer,
- composition chimique globale du déchet,
- descriptif de l'activité génératrice du déchet et des opérations de prétraitement éventuelles,
- mode de conditionnement,
- dossier montrant l'impossibilité de traiter ou prétraiter le déchet dans une autre filière pour les déchets admis au cas par cas, dans les conditions technico-économiques du moment.

En vue de mettre au point les formulations des différents types de déchets, l'exploitant procède à des analyses sur déchet brut ou lixivié suivant la norme NFX 30 402-2.

Ces analyses pourront porter sur les paramètres suivants : siccité, hydrocarbures totaux, PCB, HAP, BTEX, fraction soluble, pH, Cr, Cr⁶⁺, Pb, Zn, Cd, CN libres, Ni, As, Hg, Cu, Sb, Se, Ba, Mo, indice phénol, Fluorures, COT, organochlorés.

Le certificat d'acceptation préalable est délivré par l'exploitant à l'issue de cette procédure.

Le certificat d'acceptation préalable a une validité d'un an, période à l'issue de laquelle la totalité de la procédure est renouvelée selon les prescriptions de l'article 12.2.4. Les certificats délivrés sont conservés au moins deux ans par l'exploitant.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence, et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

14.4.2. – Certificat d'acceptation préalable de la formulation

Pour chaque famille ou type de déchets, il est procédé à la mise au point préalable de la formulation de stabilisation-solidification.

Il est ensuite établi un certificat d'acceptation préalable de la formulation (CAPF) qui comprend :

- le type ou la famille de déchets concernés,
- les critères limites d'admission dans le procédé de stabilisation-solidification pour ce type ou cette famille de déchets portant au moins sur les paramètres visés à l'article 14.4.1 et permettant une stabilisation-solidification après laquelle les déchets respectent les critères visés à l'article 14.3,
- les renseignements relatifs à la formulation (réactifs, eau de process, proportions, etc),
- les caractéristiques des déchets stabilisés.

Le CAPF a une validité d'un an, période à l'issue de laquelle l'adéquation de la formulation devra être vérifiée et le CAPF renouvelé.

14.5. – Vérification à l'entrée de l'unité de stabilisation

Un déchet ne peut être admis sur l'unité de stabilisation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable.

Le chargement doit être accompagné :

- du bordereau de suivi du déchet,
- du certificat d'acceptation préalable en cours de validité et correspondant au déchet transporté.

Pour chaque chargement, l'exploitant procède à :

- un contrôle des documents précités,
- un examen visuel,
- un contrôle de la radioactivité,
- un prélèvement de deux échantillons représentatifs du déchet dont un est analysé,
- un test de conformité au CAPF.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les échantillons sont identifiées et conservés pendant au moins deux mois sur le site dans un local approprié, et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.6. – Admission et orientation des déchets

L'admission d'un déchet sur l'unité de stabilisation ne peut intervenir qu'après réalisation des contrôles visés à l'article 14.5. A cet effet, le mode de livraison des déchets est adapté à l'exercice systématique de ces contrôles.

Lorsque le déchet est définitivement accepté, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur ou détenteur du déchet.

Les admissions de déchets sont reportées sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, producteur, transporteur, provenance).

En cas d'absence de l'un des documents requis, de non conformité du déchet reçu avec le certificat d'acceptation préalable ou de non conformité avec le CAPF, le chargement est refusé.

Tout refus de prise en charge d'un déchet est signalé dans les meilleurs délais au producteur du déchet et à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant transmet une copie de la notification motivée du refus du chargement.

Après admission, les déchets sont dirigés sur l'aire de déchargement correspondant à la nature du déchet :

- poste de déchargement des déchets solides ou pâteux,
- poste de déchargement des déchets pulvérulents.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure avant déchargement que le volume disponible sur la zone d'entreposage concernée est compatible avec la quantité de déchet à décharger.

A tout moment, l'exploitant est en mesure de connaître l'état des stocks ainsi que le lieu de déchargement de chacun des camions entrant sur le site.

14.7. – Règles d'exploitation

14.7.1. – Locaux d'implantation

Les activités liées au fonctionnement de l'unité de stabilisation sont regroupées sous un bâtiment principal qui présente quatre zones distinctes clairement signalées :

- une zone d'entreposage des déchets solides ou pâteux,
- une zone d'entreposage des déchets pulvérulents et des réactifs stockés en silos,
- une zone de process.

Un bâtiment secondaire est utilisé pour l'entreposage des déchets ou produits conditionnés en big-bags et pour protéger cet entreposage des eaux pluviales.

14.7.2. – Zones d'entreposage des réactifs et des déchets avant traitement

Devant chaque zone d'entreposage, une aire d'évolution largement dimensionnée permet aux véhicules transportant les déchets et les réactifs d'effectuer aisément les manœuvres nécessaires au déchargement.

Les aires de dépotage sont étanches et les écoulements éventuels ainsi que les eaux pluviales sont collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.3 du présent arrêté.

Les cuves de réactifs liquides sont équipées d'indicateurs de niveau. Les canalisations de dépotage des réactifs liquides sont disposées en rétention et équipées de clapet anti-retour.

Les stockages de déchets et de réactifs pulvérulents sont effectués en silos, ou en big-bags étanches correctement fermés afin de prévenir les envois.

Les stockages de déchets solides ou pâteux sont effectués en fosses étanches à l'abri des eaux pluviales.

14.7.3 – Dépotage des produits pulvérulents

Le dépotage des produits pulvérulents en silos s'effectue de manière étanche. Ces silos sont équipés d'une manche filtrante de surpression et de dépoussiérage et d'indicateurs de niveau.

Le déchargement et la crevaisson des big-bags s'effectuent de manière étanche sous aspiration d'air et dépoussiérage et à l'abri des eaux pluviales.

De manière générale, toute manipulation de produits pulvérulents s'effectue de manière étanche.

14.8. – Procédé de stabilisation-solidification

14.8.1. – Contrôle du procédé

L'efficacité du procédé de stabilisation-solidification est contrôlée à plusieurs niveaux :

- sur le produit en sortie de malaxage,
- sur le déchet solidifié, en fin de phase de maturation.

Pour chaque type ou famille de déchets, une série d'éprouvettes est préparée. Celle-ci est destinée à la vérification de l'adéquation de la formulation et du respect des caractéristiques des déchets après stabilisation visées à l'article 14.3 du présent arrêté. Cette série d'éprouvettes est prélevée, au minimum, à chaque changement de formulation.

Si nécessaire, le contrôle sur le déchet solidifié en fin de phase de maturation se fait également par prélèvements représentatifs sur les blocs solidifiés.

Les analyses à effectuer sur le produit solidifié comportent, en plus des caractéristiques des déchets après stabilisation, pour les paramètres pertinents, visées à l'article 14.3 du présent arrêté, un test préliminaire de présélection des déchets massifs ou solidifiés et des tests de vérification de l'intégrité et de la pérennité de la structure physique. Ces derniers comportent en particulier des essais de résistance mécanique dans le cas où le matériau peut être ramené à l'état d'éprouvette, ou des essais d'érosion sur les matériaux granulaires dans le cas contraire.

Des analyses sur déchets solidifiés sont effectuées au minimum trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé. Ces analyses portent au minimum sur les caractéristiques visées à l'article 14.3 précité.

14.8.2. – Loupés de stabilisation-solidification

Les loupés de stabilisation-solidification sont recyclés dans l'unité de stabilisation.

14.8.3. – Effluents et déchets issus du procédé

Les différents effluents ainsi que les déchets issus du procédé de stabilisation-solidification ou des stockages sont réintroduits dans le process.

14.8.4. – Procédure

L'exploitant met en place une procédure d'assurance qualité relative au contrôle du procédé de stabilisation-solidification.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA PLATE-FORME MULTIMODALE DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUEES

15.1. – Description de la plate-forme multimodale de traitement de terres polluées

La plate-forme multimodale présente quatre types de procédés de traitement de terres polluées :

- une unité de traitement biologique,
- deux unités mobiles de traitement par désorption thermique,
- une unité mobile de lavage à l'eau,
- une unité mobile de lavage par solvant.

Ces unités sont situées en aval d'une banque de terres et d'une Unité de Préparation Mécanique des Terres (UPMT), et en amont d'une zone de contrôle et d'entreposage des terres après traitement.

Le traitement biologique des terres polluées consiste en une accélération du processus naturel de biodégradation aérobie des composés organiques par des micro-organismes (bactéries endogènes et exogènes spécifiques).

Le traitement par désorption thermique consiste à porter à température élevée des terres chargées de polluants qui sont extraits par vaporisation dans un four rotatif, les gaz issus de cette opération étant détruits par oxydation à haute température.

Le traitement par lavage à l'eau repose sur le principe de la classification densimétrique des terres et permet la séparation des fractions polluées et non polluées en utilisant les propriétés physiques et physico-chimiques suivantes : granulométrie, vitesse de sédimentation, densité, propriétés chimiques de surface, ...

Le traitement par lavage par solvant repose sur le principe de l'extraction solide-liquide des polluants, puis concentration de la fraction polluante pour traitement de celle-ci.

Les modes de fonctionnement et les principaux types de polluants pouvant être traités par les quatre procédés sont les suivants :

	Unité de traitement biologique	Unités de désorption thermique	Unité de lavage à l'eau	Unité de lavage par solvant
Mode de fonctionnement	Discontinu	Continu (3*8h - 7j/7)	Continu (3*8h - 7j/7)	Continu (3*8h - 7j/7)
Type de polluants contenus dans les terres polluées	- Hydrocarbures aliphatiques : essence, gasoil, fioul, huiles minérales, etc - BTEX - HAP	- Huiles minérales - BTEX, HAP - Phénols, - Organochlorés - Goudrons - Cyanures	- Huiles minérales - HAP	- Huiles minérales - BTEX, HAP - Phénols - Organochlorés

15.2. – Durée d'exploitation des installations

La durée maximale d'exploitation des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté et relatives à la plate-forme multimodale de traitement de terres polluées est limitée à la durée d'exploitation de la zone de stockage de déchets industriels dangereux visée à l'article 12.

15.3. – Définitions

Les terres polluées sont des terres (ou sols) ayant subi l'introduction, directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances ou préparations susceptibles de contribuer ou de causer :

- un danger pour la santé de l'homme,
- la détérioration des ressources biologiques, des écosystèmes ou des biens matériels,
- une entrave à un usage légitime de l'environnement.

Les terres traitées sont des terres (ou sols) ayant subi un traitement destiné à réduire, éliminer, neutraliser, immobiliser ou isoler les éléments polluants.

Un lot de terres polluées est constitué par l'ensemble des terres provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques. Si des terres provenant d'un même site présentent des pollutions différentes, ces terres sont assimilées à des lots différents.

15.4. – Nature et origine des terres polluées

Les terres polluées admises sur la plate-forme multimodale sont principalement issues de travaux de dépollution de sites : friches industrielles, zones polluées suite à un déversement accidentel, anciens dépôts sauvages ou non contrôlés, lagunes.

Les terres polluées proviennent exclusivement du territoire français, la part des apports en provenance de la région Ile-de-France et des départements limitrophes du département de Seine-et-Marne représentant au minimum 70 % des apports globaux. En tout état de cause, au vu des capacités de traitement disponibles sur le site, l'exploitant privilégie les apports en provenance de la Région Ile-de-France.

15.5. – Critères et procédure d'acceptation des terres polluées

15.5.1. – Terres polluées admissibles

L'admission des terres polluées est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

Pour être admissibles sur la plate-forme multimodale, les terres polluées doivent respecter les concentrations maximales de polluants suivantes (sur matière brute) :

Famille de polluants	Liste des Composés	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures compris dans le domaine n-C10 à n-C40	100 000 mg/kg
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	- Benzène - Toluène - Ethylbenzène - (m,p,o) – Xylène	80 000 mg/kg
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	16 HAP - Naphtalène - Acénaphthylène - Acénaphtène - Fluorène - Phénanthrène - Anthracène - Fluoranthène - Pyrène - Chrysène - Benzo (a) anthracène - Benzo (a) pyrène - Benzo (b) fluoranthène - Benzo (k) fluoranthène - Dibenzo (a,h) anthracène - Indéno (1,2,3,c,d) pyrène - Benzo (g,h,i) pérylène	100 000 mg/kg
Cyanures totaux		2 500 mg/kg
Organo-Chlorés	PCB Pesticides organo-chlorés (POC)	100 000 mg/kg

Les terres polluées susceptibles de contenir des engins de guerre ne peuvent être acceptées sur la plate-forme multimodale que si une opération d'extraction spécifiques desdits engins a été réalisée sur le site d'origine (détection magnétique et amagnétique). En tout état de cause, l'exploitant s'assure au préalable de la réalisation de cette opération et des résultats associés.

15.5.2. – Déchets interdits

L'admission des déchets suivants sur la plate-forme multimodale de traitement est strictement interdite :

- toute terre polluée ne répondant pas aux critères d'admission fixés à l'article 15.5.1,
- toute terre polluée dont l'analyse préalable démontre que le type de pollution n'est pas compatible avec les performances des différentes unités de traitement,
- tout déchet à caractère inflammable ou facilement inflammable,
- tout déchet à caractère explosif,

- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- tout déchet ménager et assimilé,
- les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD),
- tout déchet à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le Code de la santé publique.

15.5.3. – Procédure d'acceptation

15.5.3.1. – Acceptation préalable

Tout lot de terres polluées entrant sur la plate-forme multimodale de traitement doit avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

A cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant les éléments suivants :

a) renseignements fournis par le producteur :

- les coordonnées du producteur,
- l'origine géographique des terres polluées,
- la quantité et la nature des terres polluées,
- le taux de contamination et la nature des polluants,
- les observations du producteur concernant d'éventuelles suggestions ou des contraintes imposées réglementairement (objectif de dépollution à atteindre pour permettre le retour sur le site d'origine, par exemple),
- le résumé de l'historique des activités ayant eu lieu sur le site pollué ou de l'historique de la pollution,
- tout autre document permettant une meilleure compréhension de la pollution (diagnostic du sol, études de sol, ...),

accompagnés d'une ou plusieurs analyses et d'un échantillon représentatif de terres polluées.

b) caractérisation des terres :

rédaction d'une fiche d'analyses sur la base des renseignements et des analyses fournis par le producteur, et d'analyses préalables sur l'échantillon représentatif effectuées en tant que de besoin par l'exploitant.

c) choix du procédé de traitement :

réalisation par l'exploitant, en parallèle à la phase de caractérisation, d'études et analyses complémentaires éventuelles des terres afin d'orienter le déchet vers l'unité de traitement la plus adaptée aux caractéristiques du déchet (nature, type et quantité de polluants, etc) et d'optimiser les paramètres et conditions de fonctionnement du process retenu. L'exploitant doit pouvoir justifier de la réalisation ou de la non réalisation des études et analyses complémentaires précitées.

A l'issue de cette procédure, sur la base des différents éléments techniques réunis qui doivent permettre de juger si les terres polluées sont admissibles pour traitement, un certificat d'acceptation préalable est délivré par l'exploitant.

Ce certificat :

- reprend toutes les caractéristiques du producteur et du déchet,
- notifie au producteur l'accord pour l'admission et la prise en charge des terres polluées sur la plate-forme,
- précise la nature des opérations de prétraitement et de traitement à effectuer et les objectifs de dépollution à atteindre.

En cas de non-acceptation, l'exploitant notifie le refus au producteur.

Le certificat d'acceptation préalable n'est valable que pour un lot de terres polluées bien identifié et ayant fait l'objet de la procédure susvisée.

Un recueil des certificats d'acceptation préalable est tenu à jour en permanence par l'exploitant, et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet.

L'ensemble des certificats délivrés sont archivés par l'exploitant.

15.5.3.2. – Vérification à l'entrée de la plate-forme multimodale de traitement

Un déchet ne peut être admis sur la plate-forme multimodale de traitement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur (ou détenteur) d'un certificat d'acceptation préalable.

Tout déchet accepté préalablement n'est reçu sur la plate-forme qu'après programmation de sa livraison, afin d'optimiser le fonctionnement et la sécurité des installations.

Chaque chargement doit être accompagné :

- du bordereau de suivi du déchet,
- du certificat d'acceptation préalable correspondant à un lot de terres dûment identifié.

Pour chaque chargement de déchets, l'exploitant procède à :

- un contrôle des documents précités,
- un contrôle de la cohérence entre le programme des réceptions et l'arrivée du chargement,
- un pesage du chargement,
- un contrôle visuel et organoleptique,
- un contrôle de la radioactivité.

En cas de non conformité décelée, le chargement est refusé.

Dans le cas où des contrôles sont réalisés sur le chantier d'origine, les analyses correspondantes accompagnent le chargement et sont archivées par l'exploitant.

Pour chaque lot, l'exploitant établit et applique un programme de contrôle interne statistique (prélèvements d'échantillons représentatifs, analyses, etc) de la qualité des terres réceptionnées afin de contrôler la conformité de ces matériaux au certificat d'acceptation préalable.

Ce programme fait l'objet d'une procédure établie par l'exploitant, mise à jour systématiquement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles internes sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, un échantillon représentatif est prélevé sur chaque chargement par l'exploitant. Les échantillons sont identifiés et conservés pendant au moins 2 mois sur le site dans un local approprié, et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées. Un échantillon moyen par lot de terres polluées est constitué et conservé 1 an dans les mêmes conditions que précédemment.

15.5.3.3. – Admission des terres polluées

L'admission d'un chargement de terres polluées ne peut intervenir qu'après réalisation des contrôles visés à l'article 15.5.3.2.

Lorsque le chargement est définitivement accepté sur la plate-forme, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur ou détenteur du déchet.

Les admissions de terres polluées sont reportées sur un registre tenu à jour en permanence (tonnage, nature, provenance, producteur, transporteur, numéro de certificat d'acceptation préalable, etc).

En cas de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. Tout refus de prise en charge d'un chargement est signalé dans les meilleurs délais au producteur du déchet et à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant transmet une copie de la notification motivée du refus du chargement.

15.6. – Registre de suivi des terres

Après admission sur la plate-forme, les caractéristiques connues et observées d'un lot de terres polluées servent d'état initial pour le démarrage du traitement.

A cet effet, l'ensemble des renseignements disponibles est reporté dans un registre de suivi des terres. Ce registre, spécifique à chaque lot de terres polluées, constitue le rapport d'activité relatif au traitement et comprend notamment :

- l'identification du lot de terres (origine, activité génératrice de la contamination, ...) et du producteur,
- la fiche de renseignements,
- le numéro d'acceptation préalable,
- les résultats d'analyses d'entrée, de suivi de traitement notamment en cas de traitements successifs, et de contrôle final,
- les tonnages d'entrée et de sortie,
- les dates de livraison et de départ ainsi que la durée exacte du traitement,
- le descriptif complet du traitement,
- les incidents éventuels rencontrés lors du traitement,
- la destination des terres traitées,
- les observations diverses ainsi que toute information pertinente relative au traitement effectué.

L'ensemble des registres est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant archive l'ensemble des registres pendant une période minimale de 5 années.

15.7. – Orientation des terres polluées

Les terres polluées à traiter sont acheminées sur la plate-forme par véhicules bâchés (ou capacités étanches équivalentes et adaptées pour le transport).

Ces terres sont déposées sur une zone d'entreposage spécifique visée à l'article 15.13 du présent arrêté où elles sont immédiatement mises à l'abri des intempéries, avant orientation vers l'unité de prétraitement ou de traitement adaptée.

15.8. – Capacités et délai de traitement

L'exploitant est tenu de refuser toutes terres que ses capacités d'entreposage, avant ou après traitement, ne lui permettent pas d'accueillir, ou que ses installations ne lui permettent pas de traiter rapidement.

Tout lot de terres polluées admis doit être traité dans un délai maximal d'un an.

15.9. – Personnel d'exploitation

Le personnel affecté aux installations de la plate-forme multimodale de traitement possède les qualifications techniques correspondant à chaque fonction et niveau de responsabilité (conducteurs d'engins, opérateurs, contremaîtres, etc). Il assure le bon fonctionnement et le suivi des installations de traitement. L'exploitant s'assure du maintien de qualification de ce personnel.

Ce personnel est encadré par un responsable d'exploitation de l'établissement présent à temps complet sur le site pendant les heures ouvrables.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de ces dispositions.

15.10. – Consommation en eau

L'approvisionnement en eau d'appoint nécessaire au fonctionnement des unités de traitement des terres polluées se fait préférentiellement à partir des bassins de rétention existants de l'établissement, sous réserve de la compatibilité avec l'usage industriel qui en est fait.

15.11. – Prévention de la pollution de l'eau

Les eaux de toiture du bâtiment de type « Batibulle », visé à l'article 15.13 du présent arrêté, sont collectées par des gouttières elles-mêmes raccordées au réseau de collecte des eaux non susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.2 du présent arrêté.

Les autres effluents (eaux pluviales de ruissellement, eaux météoriques en contact avec les terres à traiter, effluents résultant de déversements accidentels, eaux d'extinction d'incendie, etc) sont traitées conformément à l'article 5.6.3 du présent arrêté.

Toutes les eaux issues des procédés sont récupérées et sont en priorité, si la technicité le permet (mise en place d'équipements internes aux unités mobiles), recyclées au niveau des procédés. Dans le cas contraire, ces eaux sont traitées conformément à l'article 5.6.3. précité.

15.12. – Permis de démarrage des opérations de traitement

Compte tenu :

- du caractère mobile de certaines unités de traitement,
- du processus discontinu de réalisation de piles de traitement biologique,

la mise en œuvre d'une opération de traitement de terres polluées est assujettie à la délivrance d'un permis de démarrage. Ce permis, qui permet une validation technique en aval du montage des différentes unités de traitement, dresse une série de points de contrôles que chaque corps de métiers (électricité, mécanique, fabrication, utilités, etc) doit compléter.

La liste des contrôles à effectuer est dressée sous la responsabilité de l'exploitant.

Seule la signature du permis de démarrage par le responsable de l'établissement peut autoriser le début des opérations de traitement.

L'exploitant tient à jour un registre des permis de démarrage délivrés qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.13. – Dispositions relatives à la zone d'entreposage de terres polluées et à l'unité de préparation mécanique des terres (UPMT)

Une zone d'entreposage des terres avant traitement (constituée de plusieurs banques de terres) et une unité de préparation mécanique des terres (UPMT) sont installées en amont des installations de traitement des terres polluées.

La zone d'entreposage est située sur une alvéole de déchets stabilisés présentant une pente minimale de 1 % afin de faciliter l'écoulement et la récupération des eaux de ruissellement.

Une banque de terres est réalisée par un approvisionnement de lots de terres d'origine et de taille diverses. Chaque lot, ayant fait l'objet d'une identification préalable, est stocké en lot individualisé ou regroupé, en fonction de la filière de traitement retenue.

Le mélange de lots de terres n'est autorisé que si :

- la pollution est identique ou de même nature,
- le mélange présente effectivement un intérêt pour la qualité du traitement (structurant ou aérant, ou homogénéisation des sols) et permet de constituer une préparation de charge nécessaire à une marche optimale des process industriels de traitement prévus.

L'exploitant est en mesure de justifier du bien-fondé d'un mélange de lots de terres.

Le mélange de terres contaminées par des PCB (concentration ≥ 50 ppm) avec des terres ayant une concentration en PCB inférieure à 50 ppm est strictement interdit.

Le mélange de terres contaminées par des cyanures avec d'autres terres est strictement interdit.

Les zones d'entreposage sont délimitées soit par des murs édifiés en déchets stabilisés solidifiés soit par des murs autostables mobiles (murs en T ou en L, par exemple).

A l'intérieur des zones d'entreposage, chaque lot de terres est clairement identifié par une signalisation adéquate. Cette identification, ainsi que l'emplacement précis au sein des zones d'entreposage, sont reportés par l'exploitant sur un registre (ou plan ou tout autre document équivalent) mis à jour systématiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'Unité de Préparation Mécanique des Terres (UPMT) présente l'ensemble des équipements de criblage, de broyage, de concassage et d'homogénéisation adaptés au traitement à réaliser en aval (biopile, désorption thermique, lavage).

Les terres entreposées avant traitement sont recouvertes de manière étanche par un système de bâches, de membranes ou par tout autre dispositif équivalent. Ce système ou dispositif étanche permet de collecter et de traiter l'ensemble des diffusions gazeuses.

L'ensemble des équipements, ainsi que les opérations associées, est placé à l'abri des intempéries dans un bâtiment de type « Batibulle » ou dans toute structure équivalente. Lors de ces opérations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion de poussières dans l'environnement et pour capter et traiter l'ensemble des diffusions gazeuses.

A défaut de collecte et de captage des diffusions gazeuses précitées, l'exploitant équipe le bâtiment de type « Batibulle » de capteurs COV totaux, en nombre suffisants, et disposés de sorte que les composés lourds ainsi que les composants plus légers puissent être détectés voire mesurés selon leur concentration. Par ailleurs, le flux de COV est déterminé et comptabilisé dans le cadre des dispositions de l'article 15.19 du présent arrêté. L'exploitant suit et enregistre régulièrement les données indiquées par les capteurs. Ce suivi fait l'objet d'une procédure et est mis à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de diffusions gazeuses trop importantes, l'exploitant met en place immédiatement les dispositifs de bâchage, de collecte et de captage suscités.

Le transfert des terres polluées de la zone d'entreposage vers, soit l'UPMT, soit directement une unité de traitement, ne doit pas être à l'origine de dégagements d'odeurs et de dispersion de poussières dans l'environnement.

15.14. – Comptabilisation des terres traitées

Un lot de terres traitées dans deux (ou plus) unités de traitement est comptabilisé sur chacun des registres des unités considérées.

15.15. – Dispositions relatives à l'unité de traitement biologique de terres polluées

15.15.1. – Capacité de traitement

L'unité de traitement biologique est autorisée pour une capacité maximale annuelle de 60 000 tonnes de terres polluées.

Un registre spécifique du tonnage de terres polluées traitées par cette unité est tenu à jour systématiquement par l'exploitant.

15.15.2. – Description

L'unité de traitement biologique est constituée d'une ou plusieurs piles montées et exploitées en parallèle.

Chaque pile est constituée d'un tertre, d'un réseau de drains et d'un module procédé (comprenant un système aéraulique, une batterie de chauffage, un système d'ensemencement et un filtre à charbon actif).

L'unité de traitement biologique est dimensionnée pour 4 piles au maximum. Cette unité fonctionne par campagnes successives de traitement (fonctionnement en discontinu). Chaque pile est constituée en une fois lorsque le stock amont de terres (banques de terres) est suffisant. Il en est de même pour le démontage de la pile réalisé en une seule étape.

La hauteur maximale de chaque pile de terres est de 7 mètres. La longueur maximale de chaque pile est limitée à 80 mètres.

Lors de l'édification d'un tertre, un système d'insufflation d'air et d'aspiration des gaz est mis en place au cœur des terres à traiter. Aussitôt après édification, le tertre est protégé des intempéries par un dispositif étanche de type membrane ou bâche ou équivalent.

15.15.3. – Gestion des effluents gazeux

Le système d'aspiration des gaz doit permettre de maintenir la pile en dépression et ainsi éviter la diffusion des composés volatils vers le milieu ambiant.

Les gaz aspirés au niveau d'une pile sont pour partie recyclés dans la pile et pour partie rejetés dans l'atmosphère.

Avant rejet dans l'atmosphère, les gaz sont filtrés sur un module de traitement au charbon actif.

Les caractéristiques du rejet sont les suivantes :

- débit : 70 à 200 Nm³/h
- température < 25 °C
- rendement du filtre à charbon actif > 95 %

Le bon fonctionnement du filtre à charbon actif est contrôlé dès le début du traitement, puis vérifié périodiquement, au minimum hebdomadairement, afin de s'assurer du respect des valeurs limites indiquées ci-dessus. A cet effet, l'exploitant vérifie le taux de saturation du charbon actif.

Par ailleurs, le flux de COV est déterminé et comptabilisé dans le cadre des dispositions de l'article 15.19 du présent arrêté.

Les contrôles périodiques font l'objet d'une procédure établie par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre mis à jour systématiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose en permanence d'un module de filtration au charbon actif de secours, complet et opérationnel.

15.15.4. – Gestion des effluents liquides

L'unité de traitement biologique est équipée d'un réseau de circulation des eaux qui fonctionne en circuit fermé.

L'eau générée par le processus de dégradation des molécules organiques et véhiculée dans le flux d'air est récupérée au niveau d'un séparateur d'eau (dévésiculeur), stockée dans une cuve placée sur rétention étanche, avant d'être réinjectée dans le procédé. En cas d'excès de ces eaux en fin de traitement, celles-ci sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.3 du présent arrêté.

15.15.5. – Stockages

Les stockages d'engrais et de bactéries sont placés sur rétention étanche.

15.15.6. – Surveillance – dysfonctionnements – défauts

Un système de télésurveillance garantit le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de chauffage des piles de terres en alertant immédiatement le personnel de la plate-forme en cas d'apparition de défauts ou de dysfonctionnements et en commandant l'arrêt de l'unité en cause en cas d'anomalie grave de fonctionnement.

L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi du bon fonctionnement des piles de terres est enregistré et reporté sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.16. – Dispositions relatives aux unités de traitement par désorption thermique

15.16.1. – Capacité de traitement

La capacité maximale annuelle de traitement des deux unités de désorption thermique est limitée à 60 000 tonnes de terres polluées.

Un registre spécifique du tonnage de terres polluées traitées par ces unités est tenu à jour systématiquement par l'exploitant.

15.16.2. – Principales caractéristiques

	Unité de type METTS ou équivalent	Unité de type MOBITHERM ou équivalent
Température maximale de désorption des terres	600 °C	800 °C
Température maximale de post-combustion des polluants (gaz)	1 000 °C	1 200 °C

Capacité de traitement horaire	10 à 15 t/h	2 à 2,5 t/h
Type de carburant	Fioul domestique	
Consommation en eau	5 m ³ /h	2,5 m ³ /h
Pression en eau nécessaire	3,5 bars	3,5 bars

Le traitement des terres polluées est réalisé selon les étapes suivantes :

- séchage des terres puis désorption des composés présents dans les terres (température de procédé : 300 à 800 °C),
- refroidissement des terres en sortie de procédé (température < 100 °C),
- traitement des gaz issus de l'étape de désorption en chambre d'oxydation (chambre de post-combustion) (température comprise entre 850 °C et 1 200 °C), puis en unité de lavage des gaz.

15.16.3. – Rejets à l'atmosphère

15.16.3.1. – Caractéristiques des installations de rejet

Les gaz issus du traitement des terres polluées sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs cheminées.

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

Le calcul de la hauteur est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur chaque cheminée ou conduit d'évacuation des gaz à l'atmosphère.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme permet d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse des gaz n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points de mesures sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes de contrôles extérieurs.

Le débit des gaz visé dans le tableau suivant est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installation	Débit nominal des gaz (m ³ /h)	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s
Unité de type METTS Ou équivalent	15 000	19,50 m	12 m/s
Unité de type MOBITHERM ou équivalent	4 100	10,50 m	12 m/s

Les unités de désorption thermique sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

La dilution des effluents gazeux est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

15.16.3.2. – Valeurs limites de rejet

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté, les concentrations sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 °K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement, les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz issus du traitement des terres polluées :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes, ou 100 mg/m³ de gaz de combustion pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur trente minutes prises au cours d'une même période de 24 heures.

Poussières totales, COT, HCl, HF, HCN, NOx et SO2

Paramètres	Valeurs limites	
	Valeur moyenne journalière (mg/m ³)	Valeur moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Acide Cyanhydrique (HCN)	1	5
Oxydes d'Azote (NOx)	200	400
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200

Métaux lourds

Paramètres	Valeur limite (mg/m ³)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (métal et ses composés, exprimés en métal) Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te	0,5

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furanes

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

La valeur limite d'émission en dioxines et furanes, en I-TEQ à 11 % de O₂, est de 0,1 ng/Nm³.

15.16.3.3. – Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'atmosphère

Les valeurs limites d'émission dans l'atmosphère sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées pour le CO, les poussières totales, le COT, le HCl, le HF, les NOx et le SO₂ ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 15.16.3.2 ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, le COT, le HCl, le HF, les NOx et le SO₂ ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 15.16.3.2 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés plus le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds et leurs composés, ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 15.16.3.2 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le CO sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 15.16.3.7 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les phases de démarrage et d'extinction, lorsque des terres sont traitées) à partir des valeurs mesurées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 15.16.3.2 :

- monoxyde de carbone :	10 %
- dioxyde de soufre :	20 %
- dioxyde d'azote :	20 %
- poussières totales :	30 %
- carbone organique total :	30 %
- chlorure d'hydrogène :	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

15.16.3.4. – Conditions de fonctionnement de la chambre de post-combustion des gaz

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les gaz provenant du traitement des terres polluées soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au

moins 850 °C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins 2 secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène.

Si les terres traitées ont une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1 %, ou une concentration en PCB supérieure à 50 ppm, la température doit être amenée à 1 100 °C au minimum.

Cette température est mesurée en continu.

Les brûleurs, dont doit être équipée la chambre de post-combustion des gaz issus du traitement des terres polluées, sont notamment utilisés lors des phases de démarrage et d'extinction du procédé afin d'assurer en permanence la température minimale susvisée et tant que des gaz se trouvent dans la chambre de post-combustion.

15.16.3.5. – Surveillance des rejets à l'atmosphère

15.16.3.5.1. – Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuels de vérification par un organisme agréé indépendant.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques est effectué au moins tous les trois ans au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme agréé indépendant selon les méthodes de référence en vigueur.

Les équipements de mesure en continu sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

15.16.3.5.2. – Modalités de la surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place, pour chacune des deux unités de désorption thermique, un programme de surveillance des rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées dans le tableau suivant.

Paramètres	Autosurveillance	Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé
Débit des gaz	Mesure et enregistrement en continu	Contrôle en début de campagne de traitement, puis tous les trois mois pendant cette campagne de traitement
Température d'incinération à proximité de la paroi interne ou en un point représentatif de la chambre de post-combustion des gaz		
Température des gaz à l'émission		
Teneur en vapeur d'eau		
Teneur en oxygène		
CO		
COT		
Poussières totales		
HCN		
NOx		
HCl		
HF		
SO ₂		
Métaux lourds :		
Hg (et ses composés)		
Cd + Tl (et leurs composés)		
Métaux lourds et leurs composés (*)		
Dioxines et furanes		

(*) : les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) pourra ne pas être effectuée si l'exploitant démontre qu'il applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée.

15.16.3.6. – Conditions de l'alimentation en terres polluées

Aucune terre polluée n'est introduite :

- en phase de mise en marche tant que la température de traitement minimale requise n'est pas atteinte,
- chaque fois que la température est inférieure à la température de traitement minimale requise,
- chaque fois que la température au niveau de la chambre de post-combustion des gaz est inférieure à la température minimale requise,
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 15.16.3.5.2 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'unité au-delà des limites fixées à l'article 15.16.3.7 ci-dessous.

15.16.3.7. – Indisponibilités

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées à l'article 15.16.3.2., l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les périodes ininterrompues, pendant lesquelles les concentrations dans les rejets atmosphériques des substances réglementées peuvent dépasser les valeurs fixées à l'article 15.16.3.2, ne peuvent excéder 4 heures lorsque les mesures en continu prévues à l'article 15.16.3.5.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée dans de telles conditions doit être inférieure à la plus petite des valeurs suivantes :

- 60 heures sur une année,
- 1 % du temps effectif de fonctionnement de l'installation.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour monoxyde de carbone et pour le carbone organique total ne doivent pas être dépassées. Toutes les autres conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être également respectées.

15.16.3.8. – Autosurveillance

15.16.3.8.1. – Etat récapitulatif

Pour chaque unité de désorption thermique mise en œuvre sur le site, et pour chaque campagne de traitement :

- un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance en application de l'article 15.16.3.5.2. est transmis à l'inspection des installations classées tous les mois, sous une forme synthétique,
- ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises pour y remédier et pour qu'ils ne se reproduisent plus,
- le nombre d'heures d'indisponibilités visée à l'article 15.16.3.7. est comptabilisé depuis le début de la mise en service de l'unité et/ou de la campagne de traitement considérée et est intégré dans l'état récapitulatif susvisé.

15.16.3.8.2. – Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées, selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme tiers compétent, servent à valider le ou les dispositifs d'analyses utilisés par l'exploitant.

Les rapports établis à cette occasion par l'organisme sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux contrôles périodiques programmés de l'organisme agréé.

15.16.4. – Gestion des effluents liquides

Les purges des eaux de lavages des gaz, et les eaux de lavage des matériels des unités, sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.3. du présent arrêté.

15.16.5. – Stockages

Les cuves de stockage des différents produits (fioul, soude, etc) nécessaires au fonctionnement des unités de désorption thermique sont placées sur rétention étanche, conformément aux dispositions de l'article 5.8.4 du présent arrêté.

15.16.6. – Surveillance – dysfonctionnements – défauts

Un système de télésurveillance garantit le bon fonctionnement des différents équipements des unités de désorption thermique qui sont contrôlés de façon centralisée, en particulier pour les débits, niveaux, températures, pressions, vitesses, concentrations en polluants des gaz, blocages d'équipements, etc.

Ce système alerte immédiatement le personnel de la plate-forme en cas d'apparition de défauts ou de dysfonctionnements et en commandant l'arrêt de l'unité en cause en cas d'anomalie grave de fonctionnement.

L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi du bon fonctionnement des unités de désorption thermique est enregistré et reporté sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.16.7. – Maintenance des unités de désorption thermique

Chaque unité de désorption thermique mise en œuvre sur le site est soumise à des opérations de maintenance régulières qui garantissent l'efficacité et la sécurité des différents équipements et le respect des dispositions du présent arrêté.

Les interventions de maintenance sont assurées par le personnel d'exploitation formé à cet effet et/ou par des sous-traitants spécialisés pour certaines prestations et choisis à cet effet.

Les opérations de maintenance (de routine ou à caractère préventif) des unités de désorption thermique sont préalablement planifiées et détaillées dans des manuels de maintenance mis à jour en tant que de besoin.

Ces opérations font l'objet d'un enregistrement sur un ou plusieurs registres spécifiquement dédiés et renseignés au fur et à mesure. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une analyse des défauts apparus sur les unités est systématiquement mise en œuvre et reportée sur les registres précités. Il en est de même pour les mesures correctives apportées à ces défauts.

15.17. – Dispositions relatives à l'unité de lavage à l'eau

15.17.1. – Capacité de traitement

L'unité de lavage à l'eau a une capacité annuelle maximale de traitement de 60 000 tonnes de terres polluées.

Un registre spécifique du tonnage de terres polluées traitées par cette unité est tenu à jour systématiquement par l'exploitant .

15.17.2. – Principales caractéristiques

L'unité de lavage à l'eau permet une séparation mécanique, une séparation par densité et une filtration des terres polluées.

La capacité nominale de traitement de l'unité de lavage à l'eau est de 15 t/h. La consommation en eau varie de 2 à 5 m³/h.

15.17.3. – Gestion des effluents liquides

Les eaux utilisées dans le procédé de lavage à l'eau sont pour l'essentiel recyclées dans le procédé.

Par ailleurs, l'exploitant met en place des bacs de reprise des égouttures et des fuites éventuelles sous les modules mettant en œuvre des volumes liquides importants. Ces eaux ainsi collectées sont ensuite réutilisées comme eau de procédé.

Les eaux de purge de l'unité (en fin de traitement), et les eaux de lavage des matériels, sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.3. du présent arrêté.

15.17.4. – Stockages

Les cuves de stockage des différents produits (carburant, eaux de procédés, etc) nécessaires au fonctionnement de l'unité de lavage à l'eau sont placées sur rétention étanche, conformément aux dispositions de l'article 5.8.4 du présent arrêté.

15.17.5. – Maintenance de l'unité de lavage à l'eau

L'unité de lavage à l'eau fait l'objet d'opérations de maintenance régulières qui garantissent l'efficacité et la sécurité des différents équipements et le respect des dispositions du présent arrêté.

Les interventions de maintenance sont assurées par le personnel d'exploitation formé à cet effet et/ou par des sous-traitants spécialisés pour certaines prestations et choisis à cet effet.

Les opérations de maintenance (de routine ou à caractère préventif) de l'unité de lavage à l'eau sont préalablement planifiées et détaillées dans des manuels de maintenance mis à jour en tant que de besoin.

Ces opérations font l'objet d'un enregistrement sur un ou plusieurs registres spécifiquement dédiés et renseignés au fur et à mesure. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une analyse des défauts apparus sur l'unité est systématiquement mise en œuvre et reportée sur les registres précités. Il en est de même pour les mesures correctives apportées à ces défauts.

15.18. – Dispositions relatives à l'unité de lavage par solvant

15.18.1. – Capacité de traitement

L'unité de lavage par solvant est autorisée pour une capacité maximale annuelle de 20 000 tonnes de terres polluées.

Un registre spécifique du tonnage de terres polluées traitées par cette unité est tenu à jour systématiquement par l'exploitant.

15.18.2. – Principales caractéristiques

Les principales caractéristiques de l'unité de lavage par solvant sont les suivantes :

- capacité de traitement : 3 à 15 t/h
- débit de solvant (dichlorométhane) : 30 à 50 l/h
- production de vapeur : environ 2 t/h

Le traitement des terres polluées est réalisé selon les étapes suivantes :

- extraction solide-liquide en continu et à contre courant, par du solvant,
- concentrations des résidus et régénération du solvant par distillation,
- élimination des résidus concentrés en installation(s) de traitement dûment autorisée(s) à cet effet.

15.18.3. – Gestion des effluents gazeux

L'unité de lavage par solvant est équipée d'un système de collecte des gaz émis par l'ensemble des modules. A cet égard, le permis de démarrage visé à l'article 15.12 du présent arrêté comprend les vérifications en charge de l'étanchéité de tous les réseaux solvants.

Les gaz récupérés par le système de collecte sont envoyés sur un filtre-gaz réfrigéré qui piège par condensation les vapeurs de solvant. Ces vapeurs sont recyclées dans le procédé.

Les caractéristiques du rejet en sortie du filtre-gaz sont les suivants :

- débit : 30 à 50 Nm³/h
- température : - 40 °C
- rendement du filtre-gaz > 98 %

Le bon fonctionnement du filtre-gaz est contrôlé dès le début du traitement, puis vérifié périodiquement, au minimum hebdomadairement, afin de s'assurer du respect des valeurs limites indiquées ci-dessus. A cet effet, l'exploitant vérifie le taux de saturation du filtre-gaz.

Par ailleurs, le flux de COV est déterminé et comptabilisé dans le cadre des dispositions de l'article 15.19 du présent arrêté.

Ces contrôles périodiques font l'objet d'une procédure établie par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre mis à jour systématiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au niveau de la chaudière, qui fournit la vapeur nécessaire au procédé, les gaz de combustion issus du moteur diesel (monoxyde de carbone) respectent la réglementation en vigueur.

15.18.4. – Gestion des effluents liquides

Les eaux de procédé issues de la condensation puis de la séparation liquide/liquide du mélange eau/solvant produit au niveau du module d'entraînement vapeur sont réinjectées dans le procédé.

Les eaux de purge de la chaudière et les eaux de purge des condenseurs sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.6.3 du présent arrêté. Il en est de même pour les eaux de lavage des matériels de l'unité.

15.18.5. – Stockages

Les stockages des différents produits (carburant, solvant propre ou usagé, résidus concentrés, culot de distillation, etc) sont placés sur rétention étanche, conformément aux dispositions de l'article 5.8.4 du présent arrêté.

15.18.6. – Surveillance – dysfonctionnements – défauts

Un système de télésurveillance garantit le bon fonctionnement des différents équipements de l'unité de lavage par solvant, en particulier les modules d'extraction, de distillation et de stockage des résidus concentrés qui sont contrôlés de façon centralisée pour les débits de solvant, les contrôles de niveau, de pressions, de températures, de blocages d'équipements, etc.

Ce système alerte immédiatement le personnel de la plate-forme en cas d'apparition de défauts ou de dysfonctionnements et en commandant l'arrêt de l'unité en cause en cas d'anomalie grave de fonctionnement.

L'ensemble des paramètres nécessaires au suivi du bon fonctionnement de l'unité de lavage par solvant est enregistré et reporté sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.18.7. – Maintenance de l'unité de lavage par solvant

L'unité de lavage à l'eau fait l'objet d'opérations de maintenance régulières qui garantissent l'efficacité et la sécurité des différents équipements et le respect des dispositions du présent arrêté.

Les interventions de maintenance sont assurées par le personnel d'exploitation formé à cet effet et/ou par des sous-traitants spécialisés pour certaines prestations et choisis à cet effet.

Les opérations de maintenance (de routine ou à caractère préventif) de l'unité de lavage par solvant sont préalablement planifiées et détaillées dans des manuels de maintenance mis à jour en tant que de besoin.

Ces opérations font l'objet d'un enregistrement sur un ou plusieurs registres spécifiquement dédiés et renseignés au fur et à mesure. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une analyse des défauts apparus sur l'unité est systématiquement mise en œuvre et reportée sur les registres précités. Il en est de même pour les mesures correctives apportées à ces défauts.

15.19. – Flux de COV émis par l'ensemble des installations et équipements de la plate-forme

Le flux global de composés organiques volatils (COV) émis par l'ensemble des installations et équipements de la plate-forme multimodale de traitement de terres polluées doit être inférieur à 100 g/h.

15.20. – Gestion des terres traitées

Après traitement, les terres sont stockées provisoirement sur une aire dédiée étanche, distincte de l'aire d'entreposage des terres polluées. Chaque tas de terres traitées fait l'objet d'un étiquetage par panneau permettant son identification.

Afin d'éviter toute dispersion de poussières dans l'environnement, l'exploitant procède en tant que de besoin à la ré-humidification de ces terres.

En aucun cas, les terres originaires de lots différents non mélangés avant traitement ne sont mélangées après traitement avant les analyses de validation du traitement appliqué.

Le stockage des terres traitées en attente d'enlèvement est limité autant que possible.

Les terres traitées sont analysées sur un ensemble d'échantillons représentatifs du lot de terres ou d'une même période de traitement (campagne) afin de s'assurer de l'obtention du niveau de décontamination à atteindre. Un échantillon représentatif des terres valorisées à l'extérieur de l'établissement est conservé au moins 1 an par l'exploitant.

Les seuils de décontamination à atteindre sont fixés pour chaque contaminant contenu initialement dans la terre polluée, et en fonction de sa destination finale. Tout dépassement après décontamination d'un des seuils fixés entraîne soit une nouvelle décontamination, soit le renvoi des déchets vers une autre filière spécialisée et dûment autorisée à cet effet.

Dans le cas du retour des terres sur le site d'origine, les critères de décontamination sont définis par l'autorité réglementaire compétente localement.

En tout état de cause, l'évacuation des terres traitées doit se faire dans des filières d'élimination ou de valorisation dûment autorisées à cet effet, et doit respecter les critères d'acceptation de ces filières.

L'ensemble des contrôles effectués sur les terres traitées fait l'objet d'une procédure établie par l'exploitant et mise à jour systématiquement.

Les résultats de ces contrôles sont portés dans le registre de suivi des terres visé à l'article 15.6 du présent arrêté.

Chaque évacuation de terres traitées fait l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique qui comprend notamment les indications suivantes :

- identification du lot initial de terres,
- numéro de certificat d'acceptation préalable du lot initial de terres,
- date d'évacuation,
- tonnage,
- destination,
- justificatifs du niveau de décontamination atteint comparé aux objectifs de décontamination à atteindre,
- certificat d'acceptation préalable de la filière d'élimination ou de valorisation retenue.

Les terres traitées sont évacuées de l'établissement par véhicules bâchés (ou capacités étanches équivalentes et adaptées pour le transport).

15.21. – Déchets issus des opérations de traitement des terres polluées

Tous les déchets produits par le fonctionnement normal ou accidentel des unités de traitement des terres polluées, ainsi que les déchets ultimes résultant dudit traitement, sont dirigés vers des installations d'élimination, de traitement ou de valorisation dûment autorisées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

15.22. – Dispositions particulières relatives à la prévention des risques et des pollutions

Des arrêts « urgence » et « général » sont répartis judicieusement sur l'ensemble des unités de la plate-forme multimodale.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions minimales suivantes :

Au niveau de l'unité de préparation mécanique des terres (UPMT) :

L'unité est équipée de 3 extincteurs adaptés aux risques (à poudre de 9 kg) et judicieusement répartis notamment à proximité du broyeur-cribleur et de l'émoteur.

Au niveau de l'unité de traitement biologique :

L'unité est équipée de 2 extincteurs à poudre de 9 kg localisés au niveau du module procédé.

Au niveau des unités de désorption thermique :

- les unités sont équipées chacune de 3 extincteurs à poudre de 9 kg (dont un en salle de contrôle commande) et d'un extincteur à poudre de 50 kg ;
- des matériaux anti-corrosion sont utilisés pour le stockage de soude concentrée ;
- le filtre à manches de l'unité de désorption du type METTS est muni, en cas de feu, d'un dispositif d'injection au CO₂ à déclenchement automatique ;
- l'arrêt du brûleur de la chambre de post-combustion des gaz entraîne automatiquement l'arrêt des autres brûleurs (four rotatif et brûleurs auxiliaires) ainsi que la circulation des gaz par arrêt des ventilateurs ;

- toutes les parties chaudes des unités sont inaccessibles et/ou calorifugées.

Au niveau de l'unité de lavage à l'eau :

L'unité est équipée de 3 extincteurs à poudre de 9 kg (dont un en salle de contrôle-commande).

Au niveau de l'unité de lavage par solvant :

- l'unité est équipée de 13 extincteurs à poudre de 9 kg (dont un en salle de contrôle-commande), de 2 extincteurs à poudre de 50 kg, et d'un extincteur à neige carbonique de 5 kg ;
- la cuve de distillation et le stockage des résidus concentrés sont situés dans une zone spécifique isolée du reste de l'unité par une cloison coupe-feu 2 heures. Dans cette zone, l'ensemble du matériel employé est antidéflagrant ou à sécurité intrinsèque ;
- la cuve de stockage des résidus concentrés est placée en permanence sous inertage azoté (N₂) ;
- l'unité de distillation est équipée d'une régulation pression et d'une régulation température. Cette unité est construite pour résister à une pression de 32 bars ;
- les pompes de solvant sont équipées de dispositifs anti-projection (brise-jet) et sont disposées dans les cuvettes de rétention ;
- le système d'étanchéité des pompes et des tubulures véhiculant le solvant est réalisé avec des garnitures présentant une grande résistance au dichlorométhane ;
- le dichlorométhane est stocké à l'abri de la lumière et de l'humidité, à l'écart des rayons du soleil et de toute sorte d'ignition ou de chaleur ;
- tout contact du dichlorométhane avec des produits fortement alcalins ou des métaux alcalins ou alcalinoterreux ainsi qu'avec l'aluminium, le magnésium, le cuivre et leurs alliages est évité ;
- toutes dispositions sont prises pour limiter la température du dichlorométhane à au plus 105 °C ;
- toute émission fugitive de solvant à l'atmosphère doit être détectée par l'intermédiaire de mesures d'ambiance quotidiennes sur l'ensemble de l'unité. Ces mesures se font par photo-ionisation ou méthode équivalente. Les résultats de ces mesures sont consignés sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- le module d'extraction est muni de deux événements indépendants ;
- le condenseur du module de distillation est équipé de 2 pompes d'alimentation en eau de refroidissement (circuits indépendants) ;
- la cuve de stockage des résidus concentrés est vidée et nettoyée régulièrement de telle sorte que deux résidus incompatibles entre eux ne puissent être mélangés et que l'introduction d'un résidu particulier, comportant notamment des PCB, ne pollue pas les autres résidus contenus.

ARTICLE 16 – BILANS D'ACTIVITES

16.1. – Rapport mensuel d'activités

Chaque fin de mois et avant la fin du mois suivant, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements minimaux suivants :

Plan d'exploitation :

- numéro et emplacement des alvéoles en exploitation (ordures ménagères et déchets industriels spéciaux),

- réseaux de drainage des lixiviats, des eaux de ruissellement et du biogaz (semestriellement),
- emplacement des zones de terres polluées, en cours de traitement (notamment biopile), traitées,
- emplacement et identification des unités mobiles de traitement de terres polluées.

Exploitation :

- quantités de déchets réceptionnés (ordures ménagères, déchets industriels spéciaux, terres polluées),
- liste des refus,
- synthèse des analyses initiales d'acceptation, de renouvellement, de contrôle à l'entrée du site,
- synthèse des contrôles internes sur déchets ou sur les installations,
- synthèse sur les consommations d'eau, de produits, de réactifs,
- synthèse sur les lixiviats et eaux polluées (analyses, quantités, etc),
- analyses des eaux de ruissellement rejetées,
- analyses du biogaz,
- synthèse sur les installations de traitement du biogaz,
- synthèse sur le fonctionnement des installations de traitement de terres polluées (type, durée de fonctionnement, autosurveillance des rejets gazeux, etc),
- contrôles externes (rejets gazeux, eaux souterraines trimestriellement),
- aménagements, travaux réalisés,
- anomalies, incidents, faits marquants.

Le contenu du rapport mensuel d'activités pourra être modifié et/ou complété à la demande de l'inspection des installations classées.

16.2. – Rapport annuel d'activités

Chaque fin d'année et dans un délai de 3 mois suivant celle-ci, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport présentant une synthèse des différents renseignements figurant dans les rapports mensuels d'activité et comportant les éléments minimaux suivants :

- quantités de déchets réceptionnés, producteurs et provenances, modes de traitement, contrôles réalisés,
- synthèse des quantités de déchets éliminés, modes d'élimination, destinations finales,
- liste des chargements refusés à l'entrée du site et à l'entrée des centres éliminateurs,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- plan d'exploitation : zones en cours d'exploitation, zones réaménagées, etc,
- relevé topographique de l'ensemble du site,
- capacités disponibles restantes au niveau des zones de stockage de déchets,
- évaluation du tassement des déchets dangereux stockés,
- bilan des installations de traitement de terres polluées,
- bilan des traitements de terres polluées par des PCB,
- synthèse sur les consommations d'eau,
- schéma de collecte et de traitement des effluents liquides,
- schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- synthèse sur les rejets d'effluents liquides (quantités, résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les rejets d'effluents gazeux,
- synthèse sur les contrôles de la qualité des eaux souterraines,

- bilan de surveillance interne (y compris l'impact éventuel de l'entreposage des terres polluées sur la qualité des déchets stabilisés formant l'assise de la plate-forme multimodale de traitement),
- synthèse des incidents et accidents,
- demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public,
- comparatif avec le fonctionnement des installations au cours de l'année précédente,

ainsi que tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 17 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant transmet au Préfet tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'établissement réglementées par le présent arrêté.

Le prochain bilan de fonctionnement est à transmettre au plus tard pour le 31 décembre 2005.

ARTICLE 18 – INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matières de déchets, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et aux Maires des communes d'implantation de l'établissement un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 dudit décret.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de son établissement.

ARTICLE 19 – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

La Commission Locale d'Information et de Surveillance, composée des élus locaux, des représentants des associations de défense de l'environnement, des riverains, des représentants de l'exploitant et des représentants de l'administration, se réunit au moins une fois par an.

Cette Commission est présidée par M. le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant.

ARTICLE 20 – MODALITES D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification, à l'exception des prescriptions suivantes :

n° article	Objet	Délai d'application
5.6.2.1	Etanchéification du bassin de stockage des eaux non susceptibles d'être polluées	1 ^{er} décembre 2004
16.2	Evaluation du tassement des déchets dangereux stockés	A compter du rapport d'activités établi au titre de l'année 2005

ARTICLE 21 - NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES TIERS (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

ARTICLE 23 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 24 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Villeparis,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société SITA FD, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 octobre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé

Jean-François SAVY

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU

DESTINATAIRES :

- Exploitant
- M. le Maire de Villeparisis
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M. le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny

